

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e LégislatureTROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982
(21^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Mardi 20 Juillet 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. LOUIS MERMAZ

1. — Fixation de l'ordre des travaux (p. 4550).
2. — Réforme des caisses d'épargne et de prévoyance. — Suite de la discussion des conclusions d'un rapport (p. 4550).

M. Delors, ministre de l'économie et des finances.

Article 1^{er} (p. 4553).

MM. Inchauspé, Noir, Paul Chomat.

Amendement de suppression n° 15 de M. Alphantery : MM. Alphantery ; Taddel, rapporteur de la commission des finances ; le ministre. — Rejet.

Amendement n° 26 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 27 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 31 de M. Noir : MM. Inchauspé, le rapporteur, le ministre, Noir. — Rejet.

Amendement n° 28 de M. Noir : MM. Inchauspé, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 29 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 30 corrigé de M. Noir : M. Noir. — Rejet.

Amendement n° 4 de M. Paul Chomat : MM. Paul Chomat, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 32 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 91 de M. Noir : MM. Inchauspé, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

M. Alphantery.

Adoption de l'article 1^{er}.

Après l'article 1^{er} (p. 4559).

Amendement n° 33 de M. Noir, avec le sous-amendement n° 112 de M. Inchauspé : MM. Noir, le rapporteur, le ministre, Inchauspé. — Rejet du sous-amendement et de l'amendement.

Article 2 (p. 4559).

M. Noir.

Amendements n° 97 du Gouvernement et 35 de M. Noir : MM. le ministre, le rapporteur, Noir. — Adoption de l'amendement n° 97 ; l'amendement n° 35 n'a plus d'objet.

Amendement n° 84 de M. Inchauspé : MM. Inchauspé, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 4561).

MM. Louis Lareng, Rieubon, le ministre.

Amendement de suppression n° 16 de M. Alphantery : MM. Alphantery, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 6 de M. Paul Chomat : MM. Rieubon, le rapporteur, le ministre, Charles Millon. — Retrait.

Amendement n° 36 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 7 de M. Paul Chomat : M. Paul Chomat. — Retrait.

Amendement n° 62 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 37 de M. Noir : MM. Inchauspé, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 1 de M. Jean-Louis Masson et 83 de M. Malgras, avec le sous-amendement n° 105 de M. Taddel : MM. Jean-Louis Masson, Malgras, le rapporteur, le ministre, Metzinger. — Rejet de l'amendement n° 1 ; adoption du sous-amendement n° 105 et de l'amendement n° 83 modifié.

Amendement n° 86 de M. Inchauspé : M. Inchauspé. — Retrait. Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 4566).

Amendements n° 17 de M. Alphantery, 63, deuxième correction, de M. Barnier, 8 rectifié de M. Jans : M. Alphantery.

Amendement n° 18 de M. Alphantery : MM. Alphantery, Noir, Paul Chomat. — Retrait des amendements n° 8 rectifié et 9.

MM. le rapporteur, le ministre, Alphantery. — Rejet des amendements n° 17 et 63, deuxième correction.

M. Zeller. — Rejet de l'amendement n° 18.

Amendement n° 38 de M. Noir. — Retrait.

Amendement n° 69 de M. Alphantery, avec les sous-amendements n° 106 de M. Taddel et 93 de M. Gilbert Gantier : MM. Alphantery, le rapporteur, le ministre. — Le sous-amendement n° 93 n'est pas soutenu ; adoption du sous-amendement n° 106 et de l'amendement n° 69 modifié.

Amendement n° 39 de M. Noir : M. Noir. — Retrait, ainsi que de l'amendement n° 40.

Amendement n° 94 de M. Taddel : M. le rapporteur. — Adoption. Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 4571).

Amendement n° 95 rectifié de M. Taddel, avec le sous-amendement n° 107 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Noir.

Sous-amendement n° 113 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le ministre, Paul Chomat.

Sous-amendement n° 114 de M. Alphantery : MM. Alphantery, le rapporteur.

Adoption du sous-amendement n° 107.

Rejet par scrutin du sous-amendement n° 113.

Rejet du sous-amendement n° 114.

Adoption de l'amendement n° 95 rectifié, modifié.

Les amendements n° 42 de M. Noir et 70 corrigé de M. Alphantery n'ont plus d'objet.

Amendement n° 3 de M. Médecin : MM. Noir, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 85 de M. Inchauspé : M. Inchauspé. — Retrait. Adoption de l'article 5 dans la rédaction de l'amendement n° 95 rectifié, modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. — Dépôt d'un rapport (p. 4573).

4. — Ordre du jour (p. 4573).

PRESIDENCE DE M. LOUIS MERMAZ

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DES TRAVAUX

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mercredi 28 juillet 1982 inclus.

Ce soir :

Suite de la proposition de loi sur les caisses d'épargne.

Mercredi 21 juillet :

A neuf heures trente :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

A quinze heures :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin ;
Projet portant abrogation de la loi du 2 février 1981.

A vingt et une heures trente :

Suite de l'ordre du jour de l'après-midi ;
Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième et nouvelle lecture, de la proposition de loi sur l'article 331 du code pénal.

Judi 22 juillet :

A quinze heures :

Deuxième lecture du projet sur le financement des transports urbains ;
Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième et nouvelle lecture, du projet sur la région de Corse ;
Suite du projet portant abrogation de la loi du 2 février 1981.

A vingt et une heures trente :

Eventuellement, discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième et nouvelle lecture :
Du projet sur le fonds spécial pour les grands travaux ;
Du projet sur les libertés des travailleurs ;
Suite du projet portant abrogation de la loi du 2 février 1981.

Vendredi 23 juillet :

A neuf heures trente :

Suite du projet portant abrogation de la loi du 2 février 1981.

A quinze heures et vingt et une heures trente :

Eventuellement, discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième et nouvelle lecture, du projet sur le financement des transports urbains ;

Eventuellement, dernière lecture :

Du projet sur le fonds spécial pour les grands travaux ;
Du projet sur la région de Corse ;

Suite du projet portant abrogation de la loi du 2 février 1981.

Eventuellement, samedi 24 juillet :

A neuf heures trente, quinze heures et vingt et une heures trente :

Suite du projet portant abrogation de la loi du 2 février 1981.

Lundi 26 juillet :

A quinze heures et vingt et une heures trente :

Projet sur l'élection des conseils municipaux.

Mardi 27 juillet :

A neuf heures trente :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

A seize heures et vingt et une heures trente :

Eventuellement, dernière lecture :

Du projet sur les libertés des travailleurs ;
Du projet sur le financement des transports urbains ;
De la proposition de loi sur l'article 331 du code pénal ;
Suite du projet sur l'élection des conseils municipaux.

Mercredi 28 juillet :

A neuf heures trente, quinze heures et vingt et une heures trente :

Eventuellement, suite du projet sur l'élection des conseils municipaux.

— 2 —

REFORME DES CAISSES D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE

Suite de la discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur la proposition de loi de M. Dominique Taddel et plusieurs de ses collègues portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance (n° 1002, 1021).

Je rappelle que la discussion générale a été close lors de la deuxième séance du mardi 13 juillet 1982.

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je n'ai pas pu, malheureusement, assister à l'ensemble du débat, mais j'en ai lu le compte rendu intégral au *Journal officiel* avec beaucoup d'intérêt.

Devant la diversité des questions qui ont été posées, je tiens à rappeler que la proposition de loi de M. Taddel et plusieurs de ses collègues n'a qu'un objectif central : renforcer le réseau de l'Ecureuil, et non pas réformer l'ensemble du système de l'épargne.

Depuis longtemps, de nombreuses inquiétudes se faisaient jour à propos de l'avenir des caisses d'épargne. Les élus, sensibles à cette question, ont voulu y répondre en proposant un ensemble de mesures qui permettent aux caisses d'épargne d'affronter dans des conditions correctes, à égalité de chances avec les autres réseaux, les problèmes que posent dans les années 1980 la collecte de l'épargne et son attribution, je dirai même la politique du crédit. Tel est le sens de la réforme qui vous est proposée et c'est par rapport à ces objectifs que je situerai mon propos.

Sans vouloir allonger le débat, je me dois, cependant, de replacer cette réforme dans le cadre général des réflexions gouvernementales sur l'épargne, dont vous aurez à connaître cer-

taines des conclusions lors de l'examen du projet de loi de finances, puisque plusieurs dispositions de nature fiscale doivent y trouver place.

J'ai indiqué l'autre jour les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'avait pas, dès son entrée en fonctions, bouleversé les mécanismes de formation et d'emploi de l'épargne. Ces raisons sont simples : des habitudes existent ; les mécanismes de l'épargne sont fragiles ; l'économie française avait besoin de financements abondants pour financer à la fois le déficit budgétaire et le développement de l'économie. Il était donc hors de question, par des réformes hâtives, de bouleverser les mécanismes subtils de formation de l'épargne et du marché des capitaux.

Mais nous avons, depuis, réfléchi et procédé à des consultations. Une commission, présidée par M. Dautresme, a remis les résultats de ses travaux. Quelles sont les grandes orientations sur lesquelles nous travaillons actuellement ? Je souhaiterais vous les exposer ce soir en quelques mots, en préface, si je puis dire, aux débats plus approfondis que nous aurons ultérieurement sur les problèmes de l'épargne.

Pour aller au plus simple, je dirai que nous essayons d'orienter l'épargne, d'une part, vers des placements financiers plus abondants, d'autre part, vers des placements plus longs, et que nous voulons tenter de répondre à ce qui est une faiblesse générale des économies européennes : l'insuffisance des capitaux à risque.

Les deux premiers objectifs : orienter davantage l'épargne vers les placements financiers, qui ne représentent actuellement que 35 p. 100 de ses emplois, et obtenir une épargne plus longue doivent converger vers une priorité de notre politique financière : accroître sensiblement la taille du marché obligataire.

Actuellement, le marché des nouvelles émissions représente quelque 120 à 130 milliards de francs. Autant pour lutter contre l'inflation que pour assurer un financement correct des investissements nécessaires, soit directement, soit par le canal du budget, il serait souhaitable de porter ce montant, dès 1983, à un chiffre de l'ordre de 160 à 170 milliards.

Cela peut se faire soit par des placements directs sur le marché des obligations, soit par une transformation qui reste dans des limites convenables. Cette transformation n'est d'ailleurs pas une invention du nouveau Gouvernement puisque, dans les années soixante, les travaux du Plan portaient essentiellement sur ce point : comment transformer raisonnablement une partie de l'épargne liquide de telle sorte que le financement de la modernisation de l'appareil productif français puisse être assuré ? Nous nous inspirons toujours de la même philosophie.

C'est pourquoi l'accroissement de la taille du marché des obligations doit être réalisé par un encouragement des placements financiers, par des dispositions d'ordre fiscal, par une pratique des banques qui oriente davantage l'épargne vers des placements à long terme, enfin, par un minimum de transformation auquel, par leur collecte traditionnelle, les caisses d'épargne coopèrent, comme d'autres réseaux.

Ainsi, les dispositions qui vous sont proposées aujourd'hui pour renforcer le réseau des caisses d'épargne et pour le structurer n'est pas sans lien avec l'objectif consistant à accroître la dimension du marché des obligations.

Notre troisième objectif est de dégager une épargne plus abondante au service des capitaux à risque. Le principal problème des capitaux à risque dans toutes les économies européennes est la différence de rentabilité entre, d'une part, les placements obligataires et, d'autre part, les placements en actions ou les investissements dans le capital productif et dans les entreprises. Il est dû à la fois au niveau des taux d'intérêt dans le monde et au taux d'inflation en France.

Il existe donc un lien entre la lutte contre l'inflation, la baisse des taux d'intérêt sur le marché obligataire et un meilleur rapport entre le rendement des obligations et celui des actions, lequel favorisera la diffusion des capitaux à risque.

Pour développer les capitaux à risque, nous pensons à la fois aux formules classiques, celles qui consistent à encourager l'épargne à se placer en actions, mais aussi à des formules nouvelles qui permettront au nouveau secteur public, lequel se meut dans le secteur concurrentiel, de faire appel lui aussi directement à l'épargne par des titres participatifs, des actions sans droit de vote ou d'autres méthodes. Nous souhaitons que nos grandes entreprises publiques nationales puissent agir dans l'économie mondiale, emprunter en France comme à l'étranger, grâce à ces formes nouvelles de titres.

Le deuxième élément de notre réflexion sur les capitaux à risque vise à améliorer l'environnement financier de l'entreprise de façon que, de sa création jusqu'à sa venue à maturité, elle puisse trouver dans nos dispositifs financiers les moyens non seulement de débiter, mais aussi de se développer.

Il importe que le développement des entreprises ne se fasse pas simplement par une O.P.A. lancée par de grands détenteurs de fonds à l'encontre de personnes qui ont eu le mérite de créer une entreprise et de la faire vivre. Nous ne voulons pas que soit pénalisé celui qui prend le risque d'innover, d'occuper un créneau nouveau, d'exporter. C'est pourquoi, dans les dispositifs qui seront proposés au Parlement, figurera un ensemble de mesures accompagnant la vie biologique de l'entreprise, de sa création jusqu'à sa maturité.

Telles sont les trois orientations qui nous préoccupent — les deux premières étant étroitement liées à la proposition de loi du groupe socialiste.

Cette réforme de l'épargne se fera en étroite liaison avec une politique du crédit qui doit tout d'abord être plus sensible à la vie et à l'évolution de l'entreprise, puisque l'un des reproches qu'on peut adresser au système bancaire français est précisément de ne pas être assez proche de la vie de l'entreprise. Déjà, j'ai réuni les administrateurs généraux des banques nationalisées dans des séminaires réguliers pour traiter de cette question. J'ai moi-même instruit plusieurs dossiers d'entreprises qui se plaignaient de ne pas obtenir de la part des banques les crédits nécessaires.

Cette politique du crédit doit également agir sur tous les éléments du coût du crédit. Ainsi que je l'indiquais tout à l'heure, la lutte contre l'inflation est le facteur essentiel qui permettra la baisse des taux d'intérêt. Mais il y a aussi le coût de l'intermédiation, il y a aussi l'action sur les coûts de production des banques, qui sont parfois plus élevés en France qu'ailleurs.

Cette politique du crédit doit, enfin, être au service de la décentralisation. Nous retrouvons là le problème de la structure des caisses d'épargne et du réseau de l'Ecureuil, dont la conception et les traditions sont profondément attachées au service des collectivités locales, à la satisfaction de leurs besoins et au financement du logement. Ces formes d'investissements plongent leurs racines dans tout le territoire et ont permis, ainsi que l'ont indiqué plusieurs orateurs, de la majorité comme de l'opposition, des concours croissants tant aux collectivités locales qu'au logement.

Mais la décentralisation des décisions, y compris des décisions financières, ne peut aller sans le respect d'une certaine cohérence à l'échelon national. La présente proposition de loi tend précisément, en créant un réseau, à essayer de concilier deux éléments qui, dans des pays largement décentralisés, n'ont pas toujours été parfaitement conciliés : le souci de la responsabilité au niveau local et la nécessité d'une cohérence nationale, de façon que le volume de l'épargne nationale soit égal au montant des investissements.

La création d'une institution nationale pour les caisses d'épargne correspond à ce souci d'opérer constamment une conciliation — laquelle n'est pas facile — entre la décentralisation et la cohérence nationale. C'est dire qu'il existe un lien philosophique entre, d'une part, la réflexion générale sur la politique de l'épargne et du crédit, et, d'autre part, cette proposition de loi.

L'objectif essentiel de cette dernière est de renforcer le réseau de l'Ecureuil, de répondre aux interrogations que tous les réseaux financiers se posent quant à leur avenir. Comment sera-t-il possible d'éviter une « surbancaisation » ? Comment sera-t-il possible d'éviter une concurrence excessive entre les réseaux, concurrence qui, ainsi que l'a souligné un orateur de l'opposition à propos de la banalisation, risquerait d'entraîner demain une surenchère vers les emplois les plus productifs alors que les autres seraient négligés ?

Cette préoccupation est aussi la nôtre. C'est pourquoi d'ailleurs, ainsi que je l'ai dit en Avignon, nous ne sommes pas entrés dans la réforme du système financier avec le bistouri de la banalisation. Il faut respecter des vocations, il faut respecter des traditions. C'est ce que fait la présente proposition de loi.

Celle-ci me paraît répondre à trois objectifs, que partage le Gouvernement : une gamme de services plus étendus, une organisation mieux structurée, une responsabilité plus marquée.

Premier objectif : une gamme de services plus étendus.

Il n'est pas possible que les caisses d'épargne jouent à égalité de chance avec les autres réseaux si, demain, elles ne

peuvent pas offrir aux épargnants, aux titulaires de liquidités les mêmes services que les autres réseaux. Il est exact, comme un orateur de l'opposition l'a souligné, que les Français n'ont pas un seul banquier. On peut parfaitement avoir un compte en banque et un autre dans une caisse d'épargne. Mais il fallait éviter que les caisses d'épargne ne soient handicapées par rapport à d'autres réseaux.

C'est pourquoi il n'a jamais été question, dans mon esprit, de supprimer le livret A, non pas pour des raisons de concession ou d'opportunité, mais parce que le livret A est le symbole de l'enracinement d'un réseau, la traduction d'habitudes d'épargne fortement enracinées dans le pays qu'il ne s'agissait pas de supprimer du jour au lendemain. On n'améliore pas un système d'épargne en détruisant les fondations sur lesquelles il est fondé depuis des décennies.

Aussi avons-nous, dès le début, indiqué que le livret A serait maintenu et qu'il resterait le pivot des chances de réussite du réseau des caisses d'épargne. Cela dit, il ne faut pas empêcher ces dernières de répondre à d'autres besoins, notamment à ceux d'une clientèle qui n'a pas l'habitude de s'adresser aux banques. A cet égard l'évolution des dix dernières années prouve qu'un nombre croissant de Français travaillent sur leurs propres revenus par le canal d'établissements financiers ou d'établissements de crédit, c'est-à-dire que la propension à la thésaurisation est beaucoup moins forte qu'avant, que de nombreux Français s'intéressent au produit financier et au mécanisme de l'épargne. Dans ces conditions, les caisses d'épargne devaient elles-mêmes évoluer, de façon à offrir à ceux qui sont uniquement leurs clients les possibilités d'action financières qu'offre n'importe quel autre réseau bancaire.

Par conséquent — et je réponds là à une question de M. Barnier — il ne saurait être question ni de banalisation commerciale ni de banalisation financière : de banalisation commerciale, car elle priverait les caisses d'épargne de leur principal atout, à savoir le livret A ; de banalisation financière, car, ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, elle risquerait de conduire à une surenchère vers les placements les plus productifs aux dépens des besoins d'équipements collectifs des collectivités locales et aux dépens aussi des besoins sociaux en matière de logement.

Cette gamme de services plus étendus permettra donc au réseau des caisses d'épargne de jouer pleinement sa chance dans l'avenir, de se regrouper et d'aboutir à une efficacité optimale dans un cadre structuré.

Cette restructuration, qui, loin de vouloir affaiblir le réseau, vise au contraire à le renforcer, s'opérera à trois niveaux : le niveau local, le niveau régional et le niveau national.

En ce qui concerne le niveau régional, j'ai beaucoup hésité lorsqu'on m'a parlé des sociétés régionales de financement, mais il m'a semblé que ces Soréfi étaient un moyen d'offrir aux caisses d'épargne locales un minimum de services communs et d'assistance, et qu'elles constitueraient un instrument de maximalisation de leurs emplois et de leurs ressources. Aussi ai-je finalement insisté pour que soit créée une Soréfi dans chaque région. Je sais que la densité des réseaux n'est pas la même dans toutes les régions, mais, puisque nous avons adopté une loi de décentralisation qui confère à la région un pouvoir d'initiative et d'incitation, il faut mettre nos institutions en concordance avec cette loi. Si, demain, deux ou trois Soréfi de régions « faibles » estiment nécessaire de mettre en commun certains services pour aboutir à une meilleure gestion, elles seront libres de le faire. Mais il est normal que, dans chaque région, correspondant à un niveau d'impulsion et de décision, il y ait une Soréfi.

Cette Soréfi n'a évidemment rien à voir avec les sociétés de développement régional. Ces dernières avaient été créées pour permettre à ce niveau pertinent de programmation qu'est la région de rassembler les ressources nécessaires — soit en capitaux à risque, soit en prêts — à un niveau local.

Les S.D.R. constituent d'ailleurs un carrefour de milieux actifs dans chaque région. Elles ont été complétées depuis lors par des instituts de participation régionaux, ce qui indique que les S.D.R. ont tendance à s'orienter plus particulièrement vers les prêts, alors que les instituts de participation régionaux correspondent davantage au souci de suivre l'évolution biologique des entreprises.

Mais les Soréfi ne remplissent ni l'un ni l'autre de ces rôles. Elles ne sont pas destinées à se substituer aux S.D.R., lesquelles sont essentiellement tournées vers les entreprises. Les Soréfi sont tournées vers les besoins en équipements collectifs et en logements. Elles constituent un point d'appui, un instrument permettant aux caisses d'épargne de rationaliser leur gestion avec un minimum de frais.

En ce qui concerne le niveau national, ce dernier était nécessaire pour permettre aux caisses d'épargne d'avoir leur propre personnalité. Pourquoi le refuser aux caisses d'épargne, alors que les banques populaires, le Crédit mutuel, le Crédit agricole ont, eux-mêmes, un échelon national ? Pourquoi le refuser aux caisses d'épargne, alors qu'il existe une association française des banques ? Si l'on veut que tous ces réseaux soient sur la même ligne de départ dans cet effort de compétition et de stimulation qui va caractériser les années à venir, il faut que le réseau existe. C'est la raison pour laquelle un échelon national était nécessaire.

Cet échelon national permettra — et c'est, me semble-t-il, le troisième objectif de cette proposition de loi — une responsabilité plus marquée du réseau, sa représentation. Lorsqu'il sera question de politique de l'épargne et du crédit, ce réseau sera présent, il pourra faire entendre sa voix comme la font entendre — Dieu sait avec quel éclat ! — les réseaux du Crédit agricole et du Crédit mutuel. Il y aura donc un chef de réseau. L'expérience prouve que, faute d'un tel chef de réseau, la vitalité même des caisses d'épargne serait compromise. Il faut un intérêt commun, un rassemblement, des objectifs ; il faut essayer d'améliorer au maximum la collecte des ressources ; il faut inventer de nouveaux produits d'épargne ; il faut pouvoir s'appuyer sur un réseau national.

D'aucuns ont prétendu que ce réseau serait « chapeauté » par la caisse des dépôts et consignations. Mais non ! La caisse des dépôts et consignations est l'organisme pivot de notre système financier. Elle remplit des tâches d'intérêt général. C'est elle qui réalise en partie, sous la responsabilité du ministère de l'économie et des finances, cette difficile adéquation entre, d'une part, la décentralisation et la responsabilité et, d'autre part, la cohérence au niveau national entre l'épargne et l'investissement. Qui donc était mieux placé pour ce faire que la caisse des dépôts et consignations, laquelle utilise d'ailleurs une partie des fonds des caisses d'épargne pour aider ce réseau ?

Il s'agit donc non d'une tutelle, mais d'un appui. Et, de l'avis de toutes les personnalités que nous avons consultées, sans l'appui de la Caisse des dépôts et consignations, le réseau des caisses d'épargne n'avait pas toutes ses chances.

Mais des précautions ont été prises dans le présent texte pour que cet appui ne se transforme pas en une tutelle ombreuse, ni en un détournement des fonds.

M. Alphanbery a indiqué tout à l'heure que le financement des collectivités locales avait été opéré en 1960 à hauteur de 52 p. 100 par les caisses d'épargne et de 48 p. 100 par la caisse des dépôts et que, concernant le logement, les chiffres correspondants étaient de 55 p. 100 et de 45 p. 100. Il n'est pas question de modifier cet état de choses. Simplement, la décentralisation va conduire les organes de la caisse des dépôts à tenir compte encore davantage qu'hier des besoins des collectivités locales exprimés par leurs élus responsables.

Et la nouvelle structure des caisses d'épargne les mettra mieux à même de répondre à ces besoins locaux.

Toutes les dispositions de cette proposition de loi visent à donner plus de souplesse et de plasticité à l'action des caisses d'épargne locales, car, dans un système trop rigide, celles-ci ne pourraient ni servir la décentralisation ni jouer leur chance.

Voilà pourquoi l'appui de la caisse des dépôts et consignations est indispensable et voilà pourquoi un réseau cohérent sur le plan national est compatible avec une plus grande décentralisation. Ce n'est pas dans l'entropie que la décentralisation se jouera le mieux, mais c'est dans une hiérarchie à la fois des emplois et des garanties, ainsi que c'est indiqué dans le nouvel article 5 de la proposition de loi.

Par conséquent, le Gouvernement n'a pas considéré cette proposition de loi comme une sorte d'entrée par la porte de secours dans la réforme de l'épargne, mais comme une nécessité vitale, pour permettre à l'un des réseaux les plus anciens, nourri de traditions, mais inquiet de son avenir, compte tenu des actuels phénomènes bancaires et de la concurrence entre les produits financiers, de se renforcer et de reprendre courage.

C'est pourquoi le Gouvernement a accueilli avec beaucoup d'enthousiasme cette proposition de loi qui, avant même que n'interviennent les grandes réformes de l'épargne, évitera au réseau des caisses d'épargne d'apparaître comme délaissé. Le présent texte dotera ce réseau non seulement de moyens décentralisés, mais aussi de la force et de la cohérence nationales qui lui permettront de jouer pleinement son rôle, dans ses vocations classiques, au service des collectivités locales et du logement, mais aussi dans ses vocations nouvelles, qui sont le

service de l'épargnant, l'éducation de l'épargnant et aussi les missions d'intérêt général nécessaires à un sursaut économique et industriel. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Nous abordons maintenant la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

L'ORGANISATION DU RESEAU DES CAISSES D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE

« Art. 1^{er}. — Les caisses d'épargne et de prévoyance sont des établissements de crédit à but non lucratif. Elles ont pour objet la promotion et la collecte de l'épargne ainsi que le développement de la prévoyance pour satisfaire notamment les besoins collectifs et familiaux. A cet effet, elles sont habilitées à recevoir les dépôts des particuliers et des organismes sans but lucratif. Elles sont également habilitées à consentir des crédits et à faire des opérations de banque au profit de leurs déposants, ainsi qu'à faire des prêts aux collectivités publiques et aux organismes bénéficiant de leur garantie. »

La parole est à M. Inchauspé, inscrit sur l'article.

M. Michel Inchauspé. Monsieur le ministre, vous avez longuement répondu aux divers orateurs, mais les inquiétudes qui ont été émises au cours du débat sont autant celles de la majorité actuelle que celles de l'opposition.

Cette proposition de loi comporte deux novations importantes dans le cadre de l'appareil du crédit et de l'épargne en France, et elle aura, je pense, de lourdes conséquences sur la prochaine loi bancaire.

Première novation : cette proposition de loi donne un statut d'établissement de crédit aux caisses d'épargne, avec les conséquences que cela comporte — lesquelles sont d'ailleurs précisées par le texte. Quand on parle d'opérations de banque et qu'on ne les limite pas, il faut les détailler. Elles comportent, au minimum, des prêts personnels à la consommation, mais aussi des crédits, des découverts, des escomptes de papier commercial, des financements de créances nées à l'exportation, des opérations de change et de transfert.

Vous me rétorquez que cela ne s'adresse pas aux déposants. Mais un entrepreneur personnel peut être un déposant ou un souscripteur auprès des caisses d'épargne. Il a donc droit à tous les services offerts par les caisses d'épargne.

Il y a actuellement 27 millions de livrets A. Aucun réseau bancaire ne compte autant de clients. Cette proposition de loi aboutit donc à créer un nouveau réseau, qui est considérable, alors même qu'on parle déjà de « bancarisation » en France.

Le nouveau travail réalisé par les caisses d'épargne avec 27 millions de comptes sera, il faut le dire, retiré aux autres établissements. Ceux-ci, se rendant compte de la diminution de leurs opérations, demanderont en contrepartie la banalisation du livret A.

Vous avez déclaré qu'il n'était pas question de l'étendre. Mais comment le leur refuser, d'autant qu'ils s'engageront à redonner, eux aussi, ces nouvelles ressources aux collectivités locales au même taux et dans les mêmes proportions que les caisses d'épargne et de prévoyance ?

De plus, bien que les caisses d'épargne soient devenues des établissements de crédit, elles agiront de façon autonome, puisqu'elles ne seront pas soumises, comme les autres établissements de crédit, à la commission de contrôle des banques, ni à l'encadrement du crédit, pas même aux lois Auroux, puisque M. le rapporteur le demande par voie d'amendement.

Sans dramatiser, monsieur le ministre, vous avez mesuré la portée de cette proposition de loi, qui, sans établir ni contrôle, ni limitation, ni encadrement de crédit, risque de modifier complètement la vocation première des caisses d'épargne, avec les conséquences que cela comportera pour les réseaux actuels de l'épargne et du crédit, et surtout pour les collectivités locales.

Ainsi que le faisait observer M. Barnier, nous risquons de voir celles-ci perdre leur banquier naturel ? En effet, en offrant de nouveaux services à ses déposants, les caisses devront se restructurer, engager du personnel, augmenter leurs frais. Face à ces augmentations de dépenses, elles seront obligées de tirer

une meilleure rémunération de leurs ressources, donc de donner du crédit à la clientèle privée plutôt que l'accorder à des collectivités à taux privilégiés et à long terme.

Plusieurs orateurs, de la majorité — en particulier M. Jans — comme de l'opposition, ont signalé ce danger et cette tentation, qui risquent d'être d'autant plus forts que les caisses d'épargne ne sont pas soumises à l'encadrement du crédit.

En Belgique, la ville de Liège n'a pu, voilà quelques mois, payer son personnel. Monsieur le ministre, votre remarquable exposé ne nous a pas totalement rassurés. L'avenir dira si nos inquiétudes sont justifiées ou non.

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Monsieur le ministre, avec cet article 1^{er}, nous entrons par la grande porte dans l'examen de cette proposition de loi. Cet article pose en effet ces deux problèmes principaux : d'abord, celui des liens entre la réforme des caisses d'épargne et l'ensemble de la politique de l'épargne, à laquelle vous venez de faire allusion ; ensuite, le problème général mais complexe de la nature juridique des caisses d'épargne. Je présenterai quelques observations au sujet de ces problèmes.

La première est qu'il n'est pas de bonne technique législative de ne pas avoir voulu choisir la nature juridique des caisses d'épargne. Les inconvénients de cette imprécision, de ce vide juridique nous obligeront, à travers tout le dispositif législatif — à l'occasion de l'examen des amendements — à apporter des précisions, et donc à alourdir le texte. Vous-même d'ailleurs, monsieur le ministre, avez été obligé de déposer quatre amendements pour tenir compte de cette absence de précision quant à la nature juridique des caisses d'épargne, amendements qui reprennent certaines dispositions de la loi de 1966 relative aux sociétés anonymes.

Ma deuxième observation porte sur les liens qui existent entre cette réforme des caisses d'épargne et l'ensemble de la politique de l'épargne. M. le rapporteur a utilisé une image selon laquelle nous nous occuperions d'abord de la plomberie, c'est-à-dire de la structure, des réseaux financiers, de la politique de l'épargne, et que nous traiterions ensuite des flux, c'est-à-dire des produits, des avantages fiscaux et de la banalisation des produits.

Il reste que, sur le plan de la méthode, il eût été préférable de définir, d'abord, les éléments d'une politique de l'épargne. Vous avez essayé, monsieur le ministre, de faire le point brièvement sur quelques objectifs qui, pour le moins, auraient mérité de plus amples développements.

Vous expliquez, en premier lieu, qu'il s'agira de viser un objectif ambitieux pour élargir le marché obligatoire, objectif ambitieux puisque vous voulez augmenter pratiquement ce marché de 25 à 30 milliards de francs. Or, et cette précision est d'importance, sur un marché obligatoire de 120 milliards de francs, et compte tenu de la politique de déficit budgétaire suivie, la part qui sera absorbée pour satisfaire les besoins publics, soit par l'Etat, soit par le secteur para-public, sera considérable. Nous constatons ainsi un appauvrissement de la part du marché obligatoire disponible pour ce secteur essentiel qui est celui des entreprises privées, lesquelles trouvent sur ce marché des moyens de financement.

Comment pourrez-vous donc concilier un objectif d'accroissement du marché obligatoire avec ce constat objectif d'une proportion de plus en plus considérable de ce marché consommée par les emprunts obligataires de l'Etat ou du secteur para-public ?

M. Edmond Alphandery. Excellente question !

M. Michel Noir. Vous affirmez, en deuxième lieu, qu'il s'agira de ne pas utiliser le bistouri de la banalisation, en faisant en sorte que le réseau, « musclé », pourra être concurrent des autres tout en restant privilégié et fidèle à sa vocation. Mais cette affirmation pose alors la question des produits, question que nous avons déjà soulevée lors de l'examen du projet de loi relatif aux livrets d'épargne populaire. Nous vous avions alors signifié notre crainte que le fait d'ouvrir l'accès à ce livret d'épargne populaire à l'ensemble du réseau bancaire risquait, compte tenu des avantages fiscaux liés à ce livret, de conduire à un transfert des dépôts des livrets A sur ces livrets d'épargne populaire et donc à un transfert des dépôts des caisses d'épargne sur le secteur bancaire.

Vous nous aviez annoncé, le 13 juillet, que vous ne disposiez pas encore de chiffres pour nous répondre. J'imagine que vous en détenez aujourd'hui et il serait important que vous les communiquiez à l'Assemblée afin qu'elle constate qu'il n'y a pas

eu une proportion considérable d'épargne additionnelle. Vous avez cité la semaine dernière un pourcentage de transferts s'élevant à 70 p. 100.

M. le président. Je vous prie de bien vouloir conclure, monsieur Noir.

M. Michel Noir. En étant un peu plus long maintenant, monsieur le président, cela me permettra d'être beaucoup plus court dans ma présentation des nombreux amendements déposés.

Ces transferts qui se sont opérés des caisses d'épargne sur le réseau bancaire risquent, s'ils se poursuivent, d'aller à l'encontre de l'objectif fixé, c'est-à-dire de l'augmentation des moyens dont disposent les caisses.

Incidentement, monsieur le ministre, vous avez déclaré sur un poste périphérique que le plafond des dépôts sur le livret A serait porté à 60 000 francs. Pouvez-vous infirmer ou confirmer cette information ?

Vous avez fait état, en dernier lieu, de la nécessité de concilier la décentralisation et une politique générale cohérente.

Dès lors, est-il dans votre intention de déterminer une proportion de ressources qui resteront d'emploi local ? Maintiendrez-vous la convention tacite qui existe entre la caisse des dépôts et consignation et les caisses d'épargne, à savoir qu'environ 15 p. 100 des fonds des livrets d'épargne populaire seront utilisés au plan local ?

Voilà, monsieur le ministre, présentées de façon fort succincte les observations que je tenais à faire. Le paradoxe est que nous allons discuter avec cet article 1^{er} de l'essentiel, c'est-à-dire de la politique de l'épargne et des circuits financiers, en n'ayant disposé que de quelques minutes chacun dans la discussion générale. Vous-même, vous vous en êtes tenus à quelques minutes d'exposé sur ce sujet, ce que nous regrettons car le fond du débat se trouve là.

M. le président. La parole est à M. Chomat.

M. Paul Chomat. Monsieur le ministre, mes chers collègues, tant en séance publique qu'en commission, notre groupe a déjà eu l'occasion d'exposer ses observations sur cette proposition de loi et d'exprimer ses préoccupations.

C'est ainsi que nous avons proposé, à cet article 1^{er}, un amendement n° 5 qui tend à fixer clairement les missions des caisses d'épargne et de prévoyance pour répondre, notamment, aux besoins collectifs et familiaux.

Nous sommes très attachés à ce rappel de la vocation historique des caisses d'épargne à répondre aux besoins des collectivités locales et à ceux de logement social des familles parce que nous voulons que l'Ecureuil restent spécialiste de l'épargne populaire, spécialité, d'ailleurs, qui fait sa force et son originalité.

Dans leur très grande majorité, les déposants n'ont pas pour objectif de spéculer. Les clients des caisses d'épargne sont plus préoccupés par l'achat d'un logement ou par la constitution d'un petit capital pour répondre à des besoins familiaux, qu'il s'agisse d'aider les enfants, ou de couvrir une dépense différée.

C'est tout normalement dont que les caisses d'épargne sont plus en mesure de répondre à des besoins réels et, par exemple, de financer les équipements des collectivités locales et le logement social.

Encore une fois, nous affirmons que vouloir faire des caisses d'épargne des collecteurs d'une épargne plus financière, plus spéculative, serait une erreur. Nous avons souligné notre opposition à la banalisation de l'Ecureuil qui ferait de celui-ci un vulgaire commerçant d'argent collecté à des coûts croissants et prêté à des loyers de plus en plus fabuleux, au préjudice de services rendus aux épargnants les plus modestes et aux collectivités locales.

Notre amendement n° 5 a été approuvé par la commission dans sa majorité. Nous nous en félicitons. C'est dans le même esprit que nous avons présenté l'amendement n° 4 qui tend à faire des caisses d'épargne des établissements reconnus d'utilité publique.

D'autres amendements déposés à d'autres articles n'ont pas été acceptés par nos collègues socialistes de la majorité.

M. Michel Noir. Eh, oui !

M. Paul Chomat. Dans votre propos, monsieur le ministre, vous avez souligné le souci du Gouvernement de se donner les

moyens de répondre aux besoins de notre politique de l'emploi. Notre groupe œuvrera volontiers dans ce sens lors de la discussion du projet de loi portant réforme du système bancaire.

Nous appelons cependant votre attention sur la nécessité d'utiliser de manière plus efficace le secteur nationalisé dont certains établissements ne sont pas encore dotés, ce qui nous semble regrettable, du conseil d'administration prévu par le projet de loi voté l'hiver dernier.

Je tiens enfin à rassurer M. Inschauspé. Il y a bien loin de nos positions à celles qu'il professe. Notre position est très nette sur ce point, nous ne voulons pas laisser le patronat pervertir les caisses d'épargne et de prévoyance. Or ce patronat, ainsi que cela ressort de différents documents que les parlementaires ont reçus, ne cache pas son souci d'orienter une plus grande partie de l'épargne populaire vers les capitaux à risques, c'est-à-dire vers les fonds propres des entreprises.

M. Michel Noir. C'est le troisième objectif de M. Delors ! Il faut vous entendre !

M. Paul Chomat. Il y a ainsi beaucoup d'écart, monsieur Noir, entre les positions que vous défendez...

M. Edmond Alphandery. Que défend M. Delors !

M. Paul Chomat. ... et les nôtres.

M. Edmond Alphandery. Entre les positions de M. Delors et les vôtres !

M. Paul Chomat. Nous ne voulons pas une politique de gâchis. Nous voulons parvenir, avec la réforme des caisses d'épargne, à une démocratisation réelle de celles-ci, à les rendre les plus conformes possible aux objectifs de croissance non inflationniste de la politique gouvernementale et à faire en sorte qu'elles soient plus que jamais en mesure de restituer aux épargnants leurs dépôts sous forme de crédit personnel ou de prêts au logement peu coûteux.

M. le président. M. Alphandery et les membres du groupe de l'union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er}. »

La parole est à M. Alphandery.

M. Edmond Alphandery. A l'article 1^{er}, l'auteur de la proposition de loi, M. Taddei, se livre à un exercice que je qualifierai de périlleux. Il cherche en effet à définir les caisses d'épargne.

Or je tiens à rappeler — et M. Taddei le sait bien puisqu'il est un spécialiste des caisses d'épargne — que le code des caisses d'épargne ne donne pas de définition de ces établissements.

M. Michel Noir. Parfaitement !

M. Edmond Alphandery. L'article 2 de ce code est ainsi rédigé :

« Art. 2. — Les caisses d'épargne ordinaires sont autorisées par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques. »

Ainsi, le législateur s'est jusqu'à présent refusé à donner une définition précise de la notion de caisse d'épargne. La raison — vous vous en doutez, mes chers collègues — est très facile à comprendre. Autant il est aisé de percevoir les spécificités des caisses d'épargne en regard des autres établissements de crédit, autant il est difficile de cerner ces spécificités avec précision. La rédaction proposée par M. Taddei en fournit une parfaite illustration, puisque, d'après celle-ci, les caisses d'épargne sont des « établissements de crédit à but non lucratif ».

Qu'il me permette de lui demander des précisions sur les établissements qui peuvent être appelés « établissements à but non lucratif ». Il est bien évident que nos caisses d'épargne ne font pas de bénéfices pour elles-mêmes, mais il n'empêche qu'il existe une différence entre la rémunération des dépôts d'épargne et celle des prêts consentis. La différence est bien récupérée par quelqu'un à un échelon quelconque de la chaîne. Je n'entrerai pas dans des développements trop théoriques et sans grand intérêt pour notre débat de ce soir mais chacun mesure cependant aisément le caractère vague et critiquable de la notion de « établissement public à but non lucratif ».

D'après l'article 1^{er} de la proposition de loi, les caisses d'épargne « ont pour objet la promotion et la collecte de l'épargne ainsi que le développement de la prévoyance. A cet effet, elles sont habilitées à recevoir les dépôts des particuliers et des organismes sans but lucratif ». Mais, que je sache, il s'agit pratiquement là des fonctions de tous les organismes de collecte de l'épargne, qu'ils soient publics ou privés.

L'article 1^{er} précise ensuite que ces caisses d'épargne — ce qui donc les définirait — « sont également habilitées à consentir des crédits et à faire des opérations de banque au profit de leurs déposants ainsi qu'à faire des prêts aux collectivités publiques et aux organismes bénéficiant de leur garantie ». Mais, là encore, que je sache, ce n'est pas une spécificité des caisses d'épargne. Tous les établissements de crédit, quels qu'ils soient, jouent ce rôle.

En vérité, les caisses d'épargne tirent leur originalité, et M. le rapporteur le sait bien, de ce qu'elles collectent l'épargne populaire selon certains procédés autorisés par la puissance publique, au moyen en particulier du livret A et du livret B. Voilà la définition véritable des caisses d'épargne.

Puisqu'il est très difficile d'en dire plus sur les caisses d'épargne, puisqu'elles ont le mérite d'exister, pourquoi chercher à définir de manière sémantique la notion de caisse d'épargne ? Cela est inutile. Bien plus, une définition critiquable risquerait de nous exposer à un contentieux par la suite.

Si M. le rapporteur, en dépit des arguments que je viens d'évoquer, et qui me semblent assez forts, s'obstine à maintenir cet article 1^{er}, il ne m'empêchera pas de voir au-delà de la définition très anodine des caisses d'épargne que cet article fournit, un certain risque. La définition des caisses d'épargne pourrait en effet recouvrir une possibilité qui pourrait passer inaperçue, mais qui serait très lourde de conséquences. En effet, si les caisses d'épargne étaient habilitées, comme il est spécifié dans cet article 1^{er}, à réaliser toutes les activités bancaires, c'est-à-dire les activités de banque traditionnelle — les opérations de change, de gestion de portefeuille et tant d'autres — ce serait énoncer leur banalisation. Les caisses d'épargne deviendraient des banques comme les autres avec simplement quelque chose en plus : la possibilité de recevoir des dépôts d'épargne populaire sur livret. Si l'on adopte cette interprétation, l'article 1^{er} prendrait un relief tout à fait exceptionnel puisqu'il consignerait la banalisation des caisses d'épargne.

M. le président. Je vous prie de conclure, mon cher collègue.

M. Edmond Alphandery. Si tel est l'objet de cet article, il faut le faire apparaître au grand jour et nous présenter — au lieu d'une définition des caisses d'épargne vague et critiquable — le problème de la banalisation des caisses d'épargne dans tous ses aspects, problème qui est naturellement d'une ampleur nettement supérieure à ceux qu'évoquent cet article et même la proposition de loi. Il faudrait alors que nous examinions dans son ensemble le problème des circuits financiers préalablement à celle-ci.

Telle est la raison pour laquelle nous voterons contre l'article 1^{er}.

M. le président. La parole est à M. Taddei, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Dominique Taddei, rapporteur. Notre collègue M. Alphandery reprend quelque peu la discussion générale à travers sa proposition de suppression de l'article 1^{er}.

Je me contenterai de lui rappeler que s'il y a évidemment un écart entre le prix de la collecte, d'une part, et celui des prêts accordés par les caisses d'épargne, d'autre part, il est évident qu'il faut tenir compte cependant du coût de l'intermédiation qui peut être réel en dépit du caractère non lucratif de l'institution. Il peut être couvert par la différence entre le taux de prêt et le taux d'emprunt.

J'observe également à l'intention de M. Inchauspé que le texte qui est proposé, ne mentionne pas « les » opérations de banque. Il parle « des » opérations de banque. Il appartiendra donc au pouvoir réglementaire de spécifier dans quelles conditions certaines opérations de banque pourront être progressivement effectuées par les caisses d'épargne. Il ne s'agit donc pas d'une banalisation intégrale.

En dépit de l'interdiction qui est faite aux caisses d'épargne de procéder à certaines opérations, elles en effectuent cependant quelques-unes. La vie est donc allée parfois plus vite que les textes. C'est dire qu'il est bon d'ouvrir certaines possibilités aux caisses d'épargne pour que les dispositions législatives soient adaptées à la réalité de leur développement.

Dans l'argumentation qu'il a développée, au nom du groupe Union pour la démocratie française, M. Alphandery estime que nous avons tort de vouloir définir la nature juridique des caisses d'épargne. M. Noir, lui, en défendant tout à l'heure une série d'amendements déposés au nom du groupe du rassemblement pour la République, nous fera le reproche inverse.

Bien loin de moi l'idée de m'insérer entre les uns et les autres dans cet hémicycle, mais les amendements, d'une certaine manière intéressants, de M. Alphandery, seront tout à l'heure une excellente réponse à ceux de M. Noir. De même, je ne doute pas que la pertinence des arguments que M. Noir formulera pour défendre ses amendements dans un instant serviront de réponse à ceux de M. Alphandery.

En ce qui me concerne, ayant le plus grand respect et la plus grande estime pour mes deux honorables collègues, je m'efforcerai de ne contrarier ni l'un ni l'autre en demandant à l'Assemblée de rejeter dans un premier temps l'amendement de M. Alphandery et, dans un deuxième temps, les amendements de M. Noir. (*Sourires et applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est hostile à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Noir, Barnier, Inchauspé, Marette, et les membres du groupe du rassemblement pour la République, ont présenté un amendement n° 26 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « sont des établissements », les mots : « ont une activité. »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Monsieur le rapporteur, nous sommes habitués à votre habileté dialectique, mais ne croyez pas un seul instant que la fausse dichotomie que vous venez d'établir entre les arguments de M. Alphandery et les nôtres traduise le moindre problème politique. Rassurez-vous, nous souhaiterions que vous soyez en aussi bons termes avec vos collègues communistes que nous le sommes avec nos collègues de l'U. D. F. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Paul Balmigère. Mais de quoi se mêle-t-il ?

M. Michel Noir. En fait, une chose est de définir la vocation des caisses d'épargne, une autre est d'en définir la nature et le statut juridiques. Je crois avoir ainsi réfuté, monsieur Taddei, la prétendue opposition que vous avez voulu établir entre les thèses de nos deux groupes.

En fait, vous refusez de définir le statut juridique de ces établissements. Alors pourquoi prévoir, dès la première ligne de votre proposition, la création de cette bizarrerie juridique que représente un établissement de crédit à but non lucratif, organisme qui ne se rattache à aucune notion juridique connue et que vous avez vous-même qualifié d'entité sui generis.

Ainsi se trouve engagé le débat sur la nature juridique, dont l'importance est évidente puisque de la nature de l'organisme dépend la nature du droit applicable.

Si, aujourd'hui, M. Delors propose une série d'amendements dont on pourrait dire — passez-moi cette expression — qu'ils font de lui « un affreux répressif », puisque, sur quatre amendements, il en propose trois qui ont ce caractère, c'est simplement parce qu'il est obligé d'apporter réponse à un problème dont il ne trouve pas la solution. Du fait même de l'absence de définition juridique des caisses d'épargne, il est obligé de se référer à certains articles de la loi sur les sociétés commerciales, notamment, quant à la nature des sanctions en cas de détournement, d'abus de biens sociaux, etc.

Nous souhaitons que soit précisé ce statut juridique. Chacun y trouverait des avantages, les intéressés eux-mêmes, le Gouvernement pour exercer sa tutelle, ainsi que les salariés et les épargnants quant à leurs relations avec cet établissement.

L'inexistence de tout statut juridique a conduit à des situations difficiles. Je ne rappellerai pas les problèmes qu'a eu à résoudre l'année dernière une mission de l'inspection des finances. Il lui fallait trouver des bases juridiques pour poursuivre certains abus commis par des dirigeants de caisses. Or ces caisses d'épargne

n'ayant aucune nature juridique définie, on ne savait pas sur quelle base on pouvait engager les poursuites. C'est pourquoi le Gouvernement a présenté les amendements n° 98 à 101.

Pourquoi suggérons-nous, pour notre part, toute une série d'amendements ? Pour vous demander de choisir, de trancher quant à la nature juridique de ces caisses d'épargne, de telle sorte que soit comblé le vide juridique en la matière.

C'est la raison pour laquelle, par souci de cohérence, nous proposons d'écrire, au début de cet article 1^{er}, que « les caisses d'épargne ont une activité de crédit à but non lucratif », ce qui a pour autre avantage de rester dans le flou, comme le souhaite M. le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Taddel, rapporteur. Notre collègue pense améliorer le texte sur le plan de sa précision juridique en passant de l'être à l'existence.

Nous n'avons pas le même sentiment. Pour le reste, je le renvoie à mon intervention antérieure.

La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est contre cet amendement, d'autant plus que la notion d'établissement de crédit figure dans la première directive européenne. La France fait partie de la Communauté économique européenne et, dans cette directive, les caisses d'épargne sont expressément visées en tant qu'établissements de crédit. Il ne s'agit donc pas d'une bizarrerie juridique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Noir, Barnier et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 27, ainsi libellé :

« Après le mot : « sont », rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'article 1^{er} : « des personnes morales de droit privé à but non lucratif exerçant leur activité dans le domaine du crédit ».

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Même si la directive n° 1 précise la fonction des établissements de crédit, elle ne définit en aucun cas — et je m'étonne que M. le ministre y fasse référence sur ce point — le statut juridique de ces établissements.

Notre première proposition vise à indiquer, ce qui nous paraît être le minimum pour résoudre toute une série de problèmes, auxquels le Gouvernement souhaite à juste titre apporter une solution, que les caisses d'épargne sont des personnes morales. Cette définition a un avantage majeur au niveau des règles de responsabilité. Car si les caisses d'épargne sont des personnes morales de droit privé, elles seront soumises à la loi du 13 juillet 1967 sur les règlements judiciaires et la liquidation des biens, ce qui permettra notamment de faire jouer la responsabilité patrimoniale des dirigeants des caisses, sur la base des articles 97 et suivants de ce texte.

Je ne doute pas que le Gouvernement va accepter cet amendement qui vise précisément à prévoir les conséquences juridiques de cette définition. Après l'article 18, n'a-t-il pas lui-même présenté un amendement n° 99 qui vise les effets juridiques inhérents à la définition d'une personne morale ?

Si cette notion de personne morale n'est pas retenue, nous serions incapables, monsieur le ministre, d'engager éventuellement une poursuite pour abus de biens sociaux, puisque, n'ayant pas reconnu l'existence d'une personnalité morale aux caisses d'épargne, il ne pourrait pas y avoir détournement de biens sociaux d'une personne qui n'existe pas. Ce serait une bizarrerie juridique et cela laisserait ouvert le débat auquel vous essayiez tout à l'heure d'apporter une solution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Taddel, rapporteur. Je remercie M. Noir de l'hommage qu'il rend par là même à notre texte. S'il pense que son amendement n° 27 apporte une précision juridique affaiblissante, alors il en est de même, bien entendu, du texte que nous proposons.

Comme le droit français ne reconnaît, outre des personnes morales, que des personnes physiques, je suppose que personne n'a cru un seul instant que les caisses d'épargne pourraient

être des personnes physiques. Ce sont bien entendu des personnes morales. Je le précise sans qu'un amendement soit nécessaire pour cela. Et pourquoi préciser « de droit privé » ? Je renvoie M. Noir au premier article du titre III qui dit justement que les relations juridiques que peuvent nouer les caisses d'épargne sont par nature de droit privé.

Les deux précisions superfétatoires démontrent, *a contrario*, le caractère suffisamment précis, sur le plan juridique, du texte initial. C'est pourquoi la commission a rejeté l'amendement n° 27.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Noir, Barnier, Marette et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 31, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase de l'article 1^{er}, supprimer les mots : « à but non lucratif ».

La parole est à M. Inchauspé.

M. Michel Inchauspé. Le but de cet amendement est d'éviter que les salariés des caisses d'épargne ne puissent plus bénéficier de l'intéressement en application de l'ordonnance du 17 août 1967.

A l'heure actuelle, les salariés, le personnel des caisses d'épargne profitent de cet intéressement, comme vient de le déterminer un arrêt du Conseil d'Etat, mais si les caisses d'épargne devenaient des établissements de crédit à but non lucratif, ils seraient automatiquement privés de cet intéressement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Taddel, rapporteur. Je remercie notre collègue de vouloir améliorer la situation matérielle des personnels des caisses d'épargne, encore que je m'étonne par ailleurs que d'autres collègues de son groupe, en d'autres circonstances, aient ici longuement évoqué le livre de M. François de Closets pour parler des privilèges qu'ils jugeaient abusifs des personnels des caisses d'épargne.

Mais pour ce qui est du but visé par les auteurs de l'amendement, je mets tout à fait à l'aise M. Inchauspé car à l'époque — en 1967 — où l'ordonnance sur l'intéressement a été adoptée, une bonne partie des caisses d'épargne ordinaires, qui n'atteignaient pas l'effectif d'au moins cent salariés, n'étaient pas dans le champ de cette ordonnance.

C'est pourquoi la situation est extrêmement disparate suivant les caisses, l'intéressement prenant le plus souvent la forme d'une prime de patrimoine accordée aux personnels des caisses d'épargne.

Cette mention est donc inutile, les personnels des caisses d'épargne bénéficiant des dispositions les plus favorables des textes existants.

Quant à l'idée de supprimer la mention « à but non lucratif », elle confirme vraisemblablement d'autres intentions auxquelles la majorité de la commission des finances, en tout cas, n'a pas eu l'intention de donner suite. C'est pourquoi elle a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est contre cet amendement.

M. Michel Noir. Je demande la parole.

M. le président. Je ne pense pas que vous souhaitiez vous opposer à votre amendement, monsieur Noir. Je vous donne exceptionnellement la parole, mais je vous demande d'être bref.

M. Michel Noir. Je veux simplement répondre à la commission et je vous remercie, monsieur le président, de m'avoir donné la parole.

Une certaine gêne risque de s'établir ce soir si le rapporteur continue à procéder à des approximations juridiques qui me paraissent graves.

En tant que législateurs, nous nous devons d'être le plus précis et le plus rigoureux possible dans nos démonstrations.

Ce qui est vrai, c'est qu'une décision du Conseil d'Etat du 16 mars 1973 — recueil Lebon, section du contentieux, page 224 — a accordé expressément aux caisses d'épargne la possibilité d'établir des accords de participation et de calculer la réserve de participation en fonction du boni d'exploitation.

D'ailleurs, dans les attendus du jugement, il est indiqué que le boni d'exploitation principal représente le profit tiré par la caisse des opérations lucratives auxquelles elle se livre et a à cet égard les mêmes caractères que le bénéfice net. C'est un éclaircissement juridique majeur sur ce point de l'activité des caisses d'épargne, à savoir qu'il y a profit tiré par la caisse à partir d'opérations lucratives. Cela justifiait effectivement la possibilité d'accords de participations à partir de réserves de participations.

J'estime qu'il faut être précis, monsieur le ministre. On ne peut pas dire une chose et son contraire dans une loi, sauf à élaborer des textes de loi à la vavite, à la sauvette, sans aucune cohérence juridique, ce qui nourrirait ensuite des contentieux et conduirait à des difficultés majeures.

Il ne s'agit pas de savoir combien de mois de salaire on accorde, par accords particuliers, à telle ou telle caisse, la direction ayant cédé à telle ou telle pression. Il s'agit de savoir de quelle manière est appliquée une disposition qui a valeur législative aujourd'hui, c'est-à-dire l'ordonnance de 1967.

Etes-vous, monsieur le ministre, pour le maintien de la participation aux résultats de l'entreprise, en application de l'ordonnance de 1967 aux caisses d'épargne, ou voulez-vous supprimer, parce que vous refusez désormais que les caisses aient un but lucratif, l'intéressement et la participation telle qu'elle est définie dans l'ordonnance de 1967, à laquelle ont souscrit, si je puis dire, un certain nombre de caisses ?

La réponse doit être claire. Les salariés ont besoin de savoir si, oui ou non, un gouvernement socialiste est contre un accord d'intéressement — ce qui fera sûrement plaisir à certains de nos collègues — et s'il est contre une telle « avancée sociale », pour reprendre l'expression que l'on entend toujours dans la bouche de nos collègues socialistes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Michel Noir. Si l'on ne nous répond pas, je me demande ce que nous faisons ici !

M. le président. MM. Noir, Barnier, Inchauspé, Marette et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 28 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « à but non lucratif », les mots : « coopératif, soumis à la loi du 10 septembre 1947 ».

La parole est à M. Inchauspé.

M. Michel Inchauspé. Je crois que nous pourrions examiner les amendements n° 28, 29 et 30 corrigé ensemble car ils s'incorporent dans la logique de la discussion qui vient d'avoir lieu sur la définition juridique des caisses d'épargne.

En affirmant que ce sont des établissements de crédit, on ne fait qu'utiliser un terme générique, sans autre précision quant à leur nature réelle. Aussi ces trois amendements donnent-ils le choix entre les trois statuts qui existent actuellement. Les établissements de crédit sont, en effet, soit des établissements de crédit coopératifs, comme le Crédit mutuel, soit des sociétés en commandite, soit des sociétés anonymes. Mais je pense que, M. le rapporteur étant satisfait de sa définition, le sort de ces amendements est déjà déterminé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Taddel, rapporteur. Mon collègue Inchauspé sait qu'à plusieurs reprises, dans la discussion en commission et comme le fera voir la suite de nos débats, j'ai considéré que la rédaction initiale était moins bonne que celles qu'il nous propose. Je suis donc très à l'aise en cet instant.

A l'amendement n° 27, le groupe du rassemblement pour la République nous propose que les caisses d'épargne soient des personnes morales de droit privé à but non lucratif ; à l'amendement suivant, elles sont simplement à but non lucratif ; à l'amendement suivant elles deviennent des établissements coopératifs ; à l'amendement suivant, des sociétés en commandite par action, et enfin, à l'amendement n° 30, des sociétés anonymes.

M. Michel Noir. Vous avez le choix !

M. Robert Malgras. Ce n'est pas sérieux !

M. Dominique Taddel, rapporteur. Notre collègue Alphandery, tout à l'heure, pratiquait la stratégie de la guillotine, en proposant purement et simplement la suppression de l'article. Nos collègues du groupe du rassemblement pour la République, eux, pratiquent la stratégie de l'arrosoir. La commission des finances a préféré pour sa part en rester au texte initial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est contre ces trois amendements.

M. Michel Noir. Puis-je dire un mot ?

M. le président. Je ne puis vous donner la parole pour vous exprimer contre vos propres amendements, monsieur Noir. Je le regrette, mais c'est contraire au règlement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Noir, Barnier et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 29 ainsi libellé :

« Après le mot : « crédit », rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'article 1^{er} :

« constitués sous la forme de sociétés en commandite par actions régies par les articles 251 et suivants de la loi du 24 juillet 1966. »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Permettez-moi de vous faire remarquer, monsieur le président, qu'en refusant à l'instant de me donner la parole, vous allez faire perdre du temps à l'Assemblée. Si vous m'aviez simplement donné la parole pour répondre à la commission, nous aurions pu traiter, comme le proposait M. Inchauspé, ces trois amendements en même temps. Mais puisque vous appliquez le règlement de cette façon — ce qui est votre droit absolu, que je ne saurais mettre en cause et que je respecte — nous serons obligés de reprendre la parole sur chacun des amendements.

M. Guy Béche. Ne montrez pas ainsi votre mauvais caractère !

M. Michel Noir. Cela dit, et bien que dans certains cas vous n'aimiez pas choisir, nous vous offrons le choix.

M. Raoul Cartraud. Nous sommes assez grands pour choisir nous-mêmes !

M. Michel Noir. Nous vous disons : comblez le vide juridique et choisissez l'une des formules. Ne nous parlez pas de stratégie de l'arrosoir : il s'agit de vous forcer à choisir. Mais peut-être est-ce trop difficile pour vous.

Trop difficile aussi, peut-être, d'être cohérents avec ce que vous avez proposé vous-mêmes ! Pour les caisses d'épargne, vous ne voulez pas choisir alors que vous avez introduit vous-mêmes dans ce texte, et pour les sociétés régionales et pour le centre national, un statut qui est tout de même très précis, celui des sociétés anonymes.

M. Raoul Cartraud. Nous avons choisi !

M. Michel Noir. Où est la cohérence juridique de votre démarche, puisque vous refusez de préciser le statut juridique des caisses d'épargne alors que vous le précisez maintenant pour l'organisme qui rassemble toutes les caisses d'épargne, ce que vous ne faisiez pas d'ailleurs dans votre proposition de loi originelle ? Vous allez à présent jusqu'à dire que ce sont des sociétés anonymes. Cela donnera d'ailleurs des résultats assez amusants sur le plan juridique, sur le plan de la coordination et de la cohérence.

Enfin, je souhaiterais que M. le ministre ne continue pas de s'en tenir à la stratégie du refus de répondre. Son attitude provient-elle du fait que M. le ministre de la santé siège à ses côtés, ce qui laisserait supposer que les caisses d'épargne sont bien malades ? (Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Je disais cela pour saluer la présence de M. le ministre de la santé. Mon propos n'était pas du tout péjoratif et nous nous réjouissons de constater que les travaux de l'Assemblée sont suivis avec attention par les ministres.

M. René Rieubon. C'est de l'humour Noir. (Sourires.)

M. Michel Noir. Cela dit, monsieur le ministre de l'économie et des finances, je souhaiterais, je le répète, que vous adoptiez une autre stratégie que celle qui consiste à ne pas répondre aux questions que nous vous posons et qui n'est pas dans la ligne de votre intervention de mardi dernier à propos de la question préalable et des réponses que vous avez fournies tout à l'heure pour faire la synthèse de la discussion générale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement en discussion ?

M. Dominique Taddei, rapporteur. Compte tenu du type d'argumentation qui vient d'être développé, je me contenterai d'indiquer que la commission des finances s'est prononcée contre cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. En expliquant ce qu'était un établissement de crédit et en rappelant notre appartenance à la Communauté européenne, j'ai donné par avance mon sentiment sur les amendements en cause.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. la président. MM. Noir, Barnier et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 30 corrigé ainsi libellé :

« Après le mot : « crédit », rédiger ainsi la première phrase de l'article 1^{er} : « ... constitués sous la forme de sociétés anonymes soumises aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966. »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Cet amendement a déjà été soutenu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. la président. MM. Paul Chomat, Couillet, Mercieca et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase de l'article 1^{er} par les mots : « ... reconnus d'utilité publique. »

La parole est à M. Paul Chomat.

M. Paul Chomat. Par cet amendement, notre groupe tient à réaffirmer la mission particulière des caisses d'épargne, en apportant une précision de nature à exprimer nettement l'opposition du législateur à une évolution vers la banalisation de l'Écureuil.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Taddei, rapporteur. Nos collègues du groupe communiste ont contribué utilement à améliorer la rédaction de l'article 1^{er}.

Nous sommes donc à l'aise pour leur dire que, s'il nous paraît utile de préciser qu'il s'agit d'établissements à but non lucratif, il nous semble en revanche difficile d'accepter la mention qu'ils proposent par voie d'amendement. En effet, si la grande majorité des activités des caisses d'épargne et de prévoyance sont d'utilité publique, il en est quelques-unes — notamment celles qui concernent des opérations de banque — dont il est difficile de soutenir qu'elles remplissent ces conditions. C'est la raison pour laquelle la commission des finances a repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement partage le point de vue de M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Noir, Barnier, Marette, et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 32 ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase de l'article 1^{er}, supprimer les mots : « à consentir des crédits et ».

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Il s'agit d'un amendement réactionnel.

La troisième phrase de l'article 1^{er} précise que les caisses d'épargne « sont également habilitées... à faire des opérations de banque... ». Or le fait de consentir un crédit est une opération de banque, et nous ne voyons pas pourquoi il y a lieu d'écrire, en fait, deux fois la même chose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Taddei, rapporteur. La commission a estimé qu'il était préférable de prévoir la possibilité de consentir des crédits et elle a repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est contre cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Noir et Inchauspé ont présenté un amendement n° 91 ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « des opérations de banque », les mots : « les opérations de banque autorisées actuellement ».

La parole est à M. Inchauspé.

M. Michel Inchauspé. Si j'ai bien compris, M. le rapporteur a précisé tout à l'heure que les opérations de banque en cause ne seraient pas autorisées dans leur généralité et qu'un texte — un décret, un arrêté, une circulaire — du ministère de l'économie et des finances, d'une part, légaliserait les opérations de banque actuellement pratiquées, d'autre part, limiterait les possibilités offertes.

Nous estimons qu'il conviendrait, dans un premier temps, de légaliser ce qui se fait d'une façon plus ou moins régulière. C'est pourquoi nous vous proposons d'ajouter après les mots « opérations de banque » les mots « autorisées actuellement », sans prévoir ce qui sera possible dans l'avenir.

Il s'agit donc d'un amendement de précision qui nous permettra peut-être d'obtenir quelques explications de la commission ou du Gouvernement sur un sujet qui nous paraît essentiel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Taddei, rapporteur. Il nous paraît difficile de figer une fois pour toutes le domaine d'attribution d'un établissement ayant des fonctions financières.

L'expérience a montré qu'au-delà des dispositions figurant dans les textes législatifs et réglementaires, de par leur esprit d'innovation — dont on peut d'ailleurs les féliciter — les caisses d'épargne ordinaires ont été conduites à étendre le domaine de leurs activités.

Dans la forme, l'amendement de M. Inchauspé aurait pu être rédigé différemment, le mot « actuellement » étant remplacé, par exemple, par l'expression « à la date de promulgation de la loi » ; mais cela est secondaire car, sur le fond, il me paraît impossible d'arrêter la vie financière — comme la vie tout court d'ailleurs — à un moment donné. Nul doute qu'il y aura une évolution car il en a toujours été ainsi dans les activités financières.

La commission a repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement partage le point de vue de M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Alphandery, pour une explication de vote sur l'article 1^{er}.

M. Edmond Alphandery. Je profite de cette explication de vote pour revenir sur l'habileté apparente de notre rapporteur qui, tout à fait inutilement d'ailleurs, a essayé d'opposer les groupes U. D. F. et R. P. R. en insistant sur la stratégie qu'ils ont adoptée au sujet de l'article 1^{er}.

Étant donné le caractère vague et ambigu de la rédaction de cet article qui, à coup sûr, sera source de conflits juridiques, il convenait, bien évidemment, de déposer un amendement de suppression, ce que j'ai fait.

Voyant que cet amendement était repoussé par la commission, notre collègue M. Noir a saisi la balle au bond et a essayé d'améliorer le texte en déposant plusieurs amendements qui ont permis à l'Assemblée de voir à quel point était imprécis le texte qui nous est proposé. Malheureusement, le rapporteur et le Gouvernement ont refusé tous ces amendements, que nous avons d'ailleurs votés.

Si notre amendement de suppression et les amendements du R. P. R. étaient complémentaires, vous avez été, vous, monsieur le rapporteur, monsieur le ministre, constants dans votre refus. C'est pourquoi l'U. D. F. et le R. P. R. ne voteront pas l'article 1^{er}.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Après l'article 1^{er}.

M. le président. MM. Noir, Barnier, Inchauspé, Marette, et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 33 ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Les caisses d'épargne et de prévoyance seront contrôlées pour leurs opérations de banque par la commission de contrôle des banques et pour les autres activités par le centre national des caisses d'épargne et de prévoyance. »

Sur cet amendement, MM. Inchauspé, Noir, Barnier et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un sous-amendement n° 112 ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 33 par la phrase suivante :

« Les caisses d'épargne et de prévoyance seront soumises à l'encadrement du crédit sur la base des encours totaux consentis au 1^{er} juillet 1982. »

La parole est à M. Noir, pour soutenir l'amendement n° 33.

M. Michel Noir. Par cet amendement, nous proposons que les caisses d'épargne et de prévoyance soient contrôlées pour leurs opérations de banque par la commission de contrôle des banques et pour les autres activités par le centre national des caisses d'épargne et de prévoyance — comme cela est prévu par l'article 9.

Cette proposition fait écho aux réflexions du groupe de travail caisse des dépôts-caisses d'épargne mis en place pour tenir compte des difficultés nées de l'insuffisance du contrôle exercé par le trésorier-payeur général sur les activités des caisses.

Il ne s'agit pas là de suspicion. Cet amendement vise surtout à étendre le régime applicable, pour leurs opérations de banque, aux autres piliers des réseaux financiers qui ont été évoqués.

La commission de contrôle des banques est un organisme indépendant qui exerce un contrôle assez précis, en tout cas suffisamment efficace pour que vous n'y ayez pas, pour l'instant, porté atteinte, ce qui laisse penser que, pour vous, il n'est pas sans intérêt.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Taddei, rapporteur. Nous ne nions absolument pas l'intérêt d'un contrôle.

Mais nous ne pensons pas que, pour les banques inscrites notamment, le contrôle par la commission de contrôle des banques soit le meilleur système possible. De ce point de vue, nous ne cachons pas que la majorité de la commission des finances attend beaucoup de la future loi bancaire que le Gouvernement prépare actuellement. C'est pourquoi, il ne nous paraît pas utile d'étendre maintenant les compétences d'une institution sur laquelle nous avons un certain nombre de réserves sérieuses à formuler. C'est dans cet esprit que nous avons repoussé l'amendement proposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. La question se pose, effectivement.

Mais, puisqu'il existe plusieurs réseaux à caractère mutualiste et coopératif qui échappent actuellement à la loi de contrôle bancaire, le Gouvernement estime qu'il serait de meilleure méthode de couvrir tous les réseaux, en une seule fois, par la loi de réforme bancaire.

M. le président. La parole est à M. Inchauspé, pour soutenir le sous-amendement n° 112.

M. Michel Inchauspé. Notre sous-amendement tend à compléter l'amendement qui vient d'être défendu par M. Noir.

A partir du moment où les caisses d'épargne seront habilitées à faire des opérations de banque, donc des opérations de crédit en général, si aucune mesure n'est prise pour les soumettre à l'encadrement du crédit, une évasion considérable se produira.

A la limite, compte tenu des possibilités des caisses d'épargne, on pourrait aboutir à l'inefficacité totale d'un encadrement du crédit qui ne couvrirait peut-être que 20 p. 100 de la masse monétaire.

M. Edmond Alphandery. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Taddei, rapporteur. La commission n'a pas eu à examiner le sous-amendement de notre collègue M. Inchauspé qui a simplement présenté une observation orale sur le sujet en cause. Je ne peux donc donner l'avis de la commission des finances.

Je me bornerai à indiquer qu'à titre personnel, je suis défavorable à ce sous-amendement. J'estime que, dans le cadre d'une réforme financière d'ensemble, des dispositions adéquates pourront être trouvées et qu'il est inutile de légiférer dès maintenant en la matière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Il va de soi que l'encadrement du crédit, ou tout dispositif qui le remplacerait, devra s'appliquer à tous les réseaux, ne serait-ce que pour défendre le secteur des banques inscrites ; nous y veillerons dans la loi de réforme bancaire.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 112.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Noir avait présenté un amendement n° 34 ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Les excédents d'exploitation sont taxés au taux normal de l'impôt sur les sociétés. »

Cet amendement a été retiré.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les caisses d'épargne et de prévoyance constituent entre elles et en association avec la caisse des dépôts et consignations un réseau financier comprenant des sociétés régionales et un Centre national. L'organisation et les règles de fonctionnement de ces organismes sont définies par le décret. »

La parole est à M. Noir, inscrit sur l'article.

M. Michel Noir. Comme l'adoption éventuelle de l'amendement n° 97 du Gouvernement tendant à supprimer la deuxième phrase de l'article 2 pourrait faire tomber l'amendement n° 35 du groupe R. P. R., je souhaite appeler votre attention, monsieur le ministre, sur l'intérêt de cet amendement en même temps que je vous ferai part de notre sentiment sur l'article 2.

Dans la proposition de loi qui nous est soumise, un nombre impressionnant d'articles ou d'alinéas sont manifestement du domaine réglementaire, ce qui limite le texte à la définition de certains principes. Il s'agit presque d'une loi-cadre sur les caisses d'épargne.

L'article 2 est important car il définit le principe d'un réseau financier comprenant des sociétés régionales et un centre national. Il semblerait donc utile que le législateur, comme c'est le cas dans toute loi-cadre, précise ses intentions à partir des principes généraux, afin que les textes réglementaires respectent sa volonté. L'article 2, qui renvoie à un décret pour l'organisation et les règles de fonctionnement des organismes en cause — ce que nous acceptons tout à fait — devrait donc définir également des orientations à l'intention du pouvoir réglementaire, afin qu'un certain nombre de principes soient respectés, dont plusieurs sont, à notre avis, prioritaires.

Premier principe : l'autonomie des caisses et la prise en compte des spécificités locales.

Deuxième principe, peut-être trop juridique aux yeux de M. le rapporteur : l'harmonisation juridique des différentes entités du réseau. Une certaine cohérence est nécessaire entre la nature juridique d'éléments qui s'assemblent et s'organisent ensemble.

Troisième principe : la possibilité de recours à l'arbitrage pour tout conflit naissant, notamment lorsqu'il s'agit de supprimer ou de fusionner des caisses, à l'initiative des sociétés régionales ou à la demande du centre national.

Quatrième principe : l'existence d'un corps de contrôle extérieur, de telle sorte que soient assurés tous les contrôles de gestion et de validité des écritures.

Cinquième principe, fort important : la décentralisation de l'emploi des fonds. Sur ce point, vous n'avez pas répondu monsieur le ministre, à la question que je vous ai posée lorsque je suis intervenu sur l'article 1^{er}.

Sixième et dernier principe, qui a recueilli l'assentiment, en commission des finances, du rapporteur et de nombreux commissaires : la non-utilisation des ressources collectées au moyen de produits bénéficiant d'avantages fiscaux à des emplois autres que l'octroi de prêts d'investissements des collectivités publiques ou de prêts au logement.

Alors, monsieur le ministre, si vous donniez le sentiment du Gouvernement sur ces principes généraux, la représentation nationale et tous ceux qui s'intéressent à ce débat pourraient être éclairés sur la démarche que suivra ce gouvernement lorsque, par décret, il définira les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Je le répète, dès lors qu'on élabore une sorte de loi-cadre, il est bon que des principes généraux soient définis dans le texte de loi afin de guider l'action du Gouvernement.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 97 et 35, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 97 présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« Supprimer la seconde phrase de l'article 2. »

L'amendement n^o 35 présenté par MM. Noir, Barnier et les membres du groupe du rassemblement pour la République est ainsi rédigé :

« Compléter la dernière phrase de l'article 2 par les nouvelles dispositions suivantes :

« , à partir des principes généraux suivants :

« — respect de l'autonomie des caisses et de la prise en compte des spécialités locales ;

« — harmonisation juridique des différentes entités du réseau ;

« — possibilité de recours à l'arbitrage pour les conflits nés dans les rapports entre les caisses, les sociétés régionales et le centre national ;

« — existence d'un corps de contrôle extérieur ;

« — décentralisation des emplois des fonds ;

« — non-utilisation des ressources collectées au moyen de produits bénéficiant d'un avantage fiscal, à des emplois autres que ceux de prêts pour investissements aux collectivités publiques et de prêts au logement. »

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances, pour soutenir l'amendement n^o 97.

M. le ministre de l'économie et des finances. Compte tenu de la structure des lois sous l'empire de la Constitution qui nous régit, il va de soi que les dispositions réglementaires doivent être traitées à part. C'est pourquoi je demande la suppression de la seconde phrase de l'article 2 de la proposition de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Taddei, rapporteur. J'avais indiqué en commission que si l'on précisait, notamment à l'article 6, les conditions d'application du décret concernant l'ensemble de ce titre 1^{er}, il serait sans doute préférable de supprimer la seconde phrase de l'article 2 de la proposition de loi.

Je me félicite donc que le Gouvernement ait déposé cet amendement, que la commission n'a pas examiné, et, à titre personnel, j'y suis favorable. J'ajoute que la commission a adopté, à l'article 6, un amendement n^o 19 cohérent avec cet amendement n^o 97.

M. le président. La parole est à M. Noir, pour défendre l'amendement n^o 35.

M. Michel Noir. J'ai déjà très largement soutenu cet amendement. Toutefois, je souhaiterais que le Gouvernement nous précise, même s'il est contre l'adoption de cet amendement, quel est son sentiment sur les six principes généraux que nous venons de rappeler et qui, selon nous, doivent prévaloir dans l'organisation et le fonctionnement de ce réseau. Cette information serait utile pour l'Assemblée, encore que l'on puisse s'interroger sur la nécessité de définir des principes dans une loi-cadre, alors que, par la suite, il s'agira d'un domaine relevant de la compétence réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Taddei, rapporteur. Je voudrais préciser à notre collègue Noir que les principes contenus dans son amendement retiennent, j'en suis persuadé, l'attention de l'ensemble des parlementaires, comme ils ont retenu celle de la commission des finances.

Toutefois, dès l'instant où nous souhaitons, pour les raisons que j'ai précédemment indiquées, l'adoption de l'amendement n^o 97 du Gouvernement qui supprime la seconde phrase de l'article 2 de la proposition de loi, il n'y a aucune raison de détailler celle-ci. Tout au plus est-il très édifiant, pour la suite de nos travaux, de noter que le porte-parole du groupe du rassemblement pour la République souhaite voir préciser dans le détail des dispositions qui, apparemment, relèvent du domaine réglementaire.

M. Michel Noir. C'est un principe général, monsieur le rapporteur !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. J'ai moi-même beaucoup hésité sur l'esprit des articles 34 et 37 de la Constitution qui ont été reçus, depuis le début de la V^e République, des applications différentes selon les périodes.

Je remarque que, depuis quelque temps, certains parlementaires, notamment au Sénat, sont particulièrement « ombrageux » sur la distinction entre les domaines législatif et réglementaire selon les articles 34 et 37 de la Constitution. Je suis bien obligé d'en tenir compte, ne serait-ce que pour accélérer l'étude et l'application des dispositions législatives. C'est pourquoi je me suis efforcé de faire le strict partage entre ce qui relève du domaine de la loi et ce qui est du domaine du règlement.

L'organisation qui est proposée pour les caisses d'épargne présente beaucoup d'analogies avec celles qui prévalent pour le Crédit agricole et pour le Crédit mutuel. C'est dans le même esprit que nous procéderons, par la voie réglementaire, à l'organisation du réseau.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 97.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n^o 35 n'a plus d'objet.

MM. Inchauspé, Noir et Barnier ont présenté un amendement n^o 84, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Ce réseau financier ne doit pas servir à drainer les disponibilités des caisses pour les placer sur le marché monétaire. »

La parole est à M. Inchauspé.

M. Michel Inchauspé. Cet amendement est, en quelque sorte, un texte de mise en garde pour lever les inquiétudes que nous avons manifestées au début de ce débat.

En effet, le risque sera grand que, par l'intermédiaire de cet organisme central, certains dirigeants de caisses d'épargne n'orientent des sommes considérables sur le marché monétaire de Paris, moyennant des taux de 15 et 16 p. 100 au lieu de les prêter aux collectivités locales à moyen ou à long terme à des taux moindres.

Une telle disposition n'est peut-être pas d'ordre législatif, mais au moins, convient-il que M. le rapporteur et éventuellement M. le ministre nous fournissent des explications sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Taddei, rapporteur. Je ne peux que vous rappeler, monsieur Inchauspé, que pour réformer les institutions et les circuits, il est impossible de faire autrement que de commencer par préciser le cadre institutionnel de manière législative. Cela permet ensuite au pouvoir réglementaire de fixer l'évolution des produits et des flux financiers.

Nous nous trouvons donc manifestement dans un domaine qui ne relève pas de la loi mais du règlement. Je regrette de devoir l'indiquer à M. Inchauspé, dont le souci est partagé par nombre de parlementaires, mais, pour cette raison, la commission des finances a dû repousser son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Indépendamment de cette objection, je répondrai sur le fond à M. Inchauspé.

Il s'agit pour le réseau des caisses d'épargne d'utiliser de manière optimale les fonds qu'il collecte. Il est donc impensable de lui fermer a priori certaines possibilités. Je rappellerai simplement que nous respecterons les contingents de l'ancienne loi Minjoz pour que les circuits de financement orientés vers les collectivités locales et le logement soient préservés.

M. le président. La parole est à M. Inchauspé.

M. Michel Inchauspé. Compte tenu des précisions qu'a bien voulu nous fournir M. le ministre, je retire mon amendement.

M. Guy Bêche. C'est la sagesse !

M. le président. L'amendement n° 84 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 97. (L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Dans chacune des régions, les caisses d'épargne et de prévoyance sont tenues de créer, à parité de capital avec la caisse des dépôts et consignations, une société régionale de financement (Soréfi). Les Soréfi sont des établissements de crédit ayant la forme de sociétés anonymes. Elles assurent l'ensemble des services d'intérêt commun et des tâches que les caisses d'épargne et de prévoyance décident de gérer ensemble ou que la caisse des dépôts et consignations et le centre national peuvent leur confier. »

La parole est à M. Louis Lareng, inscrit sur l'article.

M. Louis Lareng. Ainsi que vous l'avez marqué, monsieur le ministre, les Soréfi sont des sociétés de financement qui, installées au niveau régional, présentent un très grand intérêt. Mais il semble que leur efficacité et leur ancrage dans la région dépendent essentiellement de la présence en leur sein d'élus régionaux. Peut-on penser, de ce fait, que siègeront automatiquement dans ces sociétés de financement et des élus locaux et des élus régionaux ?

M. le président. La parole est à M. Rieubon.

M. René Rieubon. Je préfère intervenir sur l'amendement n° 6, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur Lareng, sur le point que vous avez évoqué, le Gouvernement s'en remettra à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. M. Alphantery et les membres du groupe de l'union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé : « Supprimer l'article 3. »

La parole est à M. Alphantery.

M. Edmond Alphantery. Cet article présente en réalité deux aspects qui lui confèrent une certaine ambiguïté. En effet, les Soréfi qui vont être créés dans chaque région ont pour objet de gérer des services d'intérêt commun des caisses d'épargne à ce niveau régional, mais ce sont aussi des établissements de crédit. Ces deux dimensions des Soréfi ne vont pas forcément de pair.

Si, par cet article 3, notre rapporteur veut faciliter la gestion des caisses d'épargne, dont certaines ont une surface financière trop exiguë, en leur permettant de regrouper la gestion informatique, la paye du personnel ou la collecte d'informations,

est-il vraiment utile de créer pour cela un établissement de crédit ? En effet, des structures juridiques autrement plus souples et moins coûteuses, du style G.I.E., existent et peuvent répondre à ce besoin. Pourquoi, dans ces conditions, rendre la création de ces Soréfi obligatoire ?

S'il ne s'agit que de gérer certains services d'intérêt commun, croyez-vous que les caisses d'épargne de Paris, de Marseille ou d'une autre ville aient besoin de ce support régional ?

En fait, sous couvert de gestion commune, il s'agit de créer une sorte de banque régionale bénéficiant de l'apport de capitaux de la caisse des dépôts et consignations et des caisses d'épargne et de prévoyance. Si tel est l'objectif de cet article, j'en respecte l'esprit, mais encore faudrait-il l'indiquer clairement.

Il existe déjà des délégations régionales de la caisse des dépôts et consignations et des sociétés de développement régional. Ce nouvel organisme va donc être obligé de s'insérer parmi ces organisations régionales existantes, auxquelles il va naturellement faire, qu'on le veuille ou non, concurrence.

De plus, ces sommes qui seront prélevées sur les caisses d'épargne et de prévoyance et sur la caisse des dépôts et consignations au profit des Soréfi sont autant de fonds qui ne seront plus disponibles pour le financement des activités traditionnelles, c'est-à-dire essentiellement les équipements collectifs et le logement social.

M. le rapporteur va sans doute objecter que ces fonds vont revenir à leur affectation traditionnelle, via les Soréfi. Mais alors, pourquoi créer ce détournement ? Là encore, monsieur Taddei, je ne peux m'empêcher de penser que cet échelon supplémentaire va permettre un contrôle plus politique que technique de l'emploi d'une partie de l'épargne populaire qui représente tout de même la somme fabuleuse de 450 milliards de francs.

A moins que vous ne me prouviez le contraire, monsieur le rapporteur, la raison profonde de cette création est peut-être que vous souhaitez avoir une cagnotte politique que vous pourriez distribuer en échappant au contrôle de la caisse des dépôts et consignations. Je rappelle que celle-ci distribue ses fonds selon des critères objectifs et techniques qui sont bien utiles dans certains cas.

Si le Gouvernement veut créer des banques régionales à partir de l'épargne populaire, qu'il le dise clairement ! Encore lui faudra-t-il résoudre nombre de problèmes. Avant toute chose, il devra harmoniser les activités, les fonctions et les vocations des délégations régionales de la Caisse des dépôts et consignations, des S.D.R., et de ces nouvelles Soréfi. En tout cas, la création de ces organismes ne résout pas tous les problèmes.

En conclusion, étant donné l'ambiguïté de la rédaction de l'article 3 de la proposition de loi, nous en demandons tout simplement la suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Taddei, rapporteur. Notre collègue M. Alphantery nous fait une nouvelle démonstration de ce que j'appellais tout à l'heure la stratégie de la guillotine, en proposant de nouveau de supprimer un article de cette proposition de loi.

Je le sais économiste trop distingué pour confondre les flux et les stocks. Cette somme magnifique de 450 milliards de francs, qu'il aime tant à avancer, n'est, bien entendu, pas disponible ; et il le sait. En effet, l'essentiel de celle-ci est déjà employé dans des conditions telles que cela ne peut constituer la cagnotte de personne. Au demeurant, tout le monde sait bien que le problème ne se situe pas là.

Il est important, à l'heure de la décentralisation, que les caisses d'épargne, dont la tradition est d'être au service direct des collectivités locales, disposent dans chaque région de programme d'un correspondant du réseau capable de dialoguer avec la nouvelle collectivité publique régionale, telle qu'elle vient d'être instituée par la loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

L'intervention de notre collègue Lareng a d'ailleurs montré l'intérêt que les élus régionaux portaient à la mise en place de cette nouvelle structure et à la possibilité pour eux de participer, selon certaines modalités, à la vie de ces sociétés régionales de financement.

La commission n'a donc pas retenu l'argumentation de notre collègue M. Alphantery. M. le ministre a marqué tout à l'heure l'analogie qu'il y avait avec les S.D.R., mais nous connaissons suffisamment les uns et les autres le fonctionnement

des délégations régionales de la Caisse des dépôts et consignations, pour savoir que les établissements financiers que nous allons créer ne sauraient remplir le même rôle.

En ce qui concerne les ressources dont disposeront les sociétés régionales de financement, je me permets de vous rappeler que les groupements régionaux d'épargne et de prévoyance, qui ont d'ailleurs été créés à l'initiative commune des caisses d'épargne et de la Caisse des dépôts et consignations, disposent de leurs propres moyens de financement, notamment à travers les bons G. R. E. P. Il en ira de même pour les sociétés régionales de financement qui émettront leurs propres produits.

Ces nouvelles entités seront utiles: elles seront les correspondantes des collectivités régionales et elles offriront des possibilités nouvelles d'intervention financière dans les régions. A l'heure de la planification décentralisée, cela est particulièrement indispensable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement partage l'avis du rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Paul Chomat, Couillet, Mercieca et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 6 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase de l'article 3 :

« Dans chaque région, il est créé une société régionale de financement (Soréfi) dont le fonds social est alimenté, à parité, par les caisses d'épargne et de prévoyance et la Caisse des dépôts et consignations. »

La parole est à M. Rieubon.

M. René Rieubon. Cet amendement a pour objet de conserver aux sociétés régionales de financement le même statut juridique que celui des caisses d'épargne et de prévoyance, afin de répondre aux missions d'utilité publique qui leur sont confiées. Le niveau régional aurait ainsi le même statut juridique que les caisses locales. Par ailleurs, l'association caisses d'épargne et de prévoyance - Caisse des dépôts et consignations ainsi constituée pourra concourir aux objectifs de la planification régionale.

A notre avis, cette formule est préférable au statut de société anonyme qui est prévu par la proposition de loi et qui tend à préparer une « banalisation » des caisses d'épargne. En effet, la proposition de loi prévoit que les Soréfi disposeront d'un véritable pouvoir financier, mais qu'elles n'auront pas de vocation spécifique au service des familles, des collectivités locales et du logement social. En fait, elles pourront intervenir comme n'importe quel établissement financier auprès des entreprises d'une région.

Il y a là un danger réel que le patronat ne détourne à son profit des sommes considérables recueillies par les caisses d'épargne. Cela ne pourrait qu'aboutir au gâchis et à soustraire des moyens nécessaires aux communes pour réaliser les équipements prioritaires dont ont besoin les populations.

C'est pourquoi nous proposons, par notre amendement, que la forme juridique des Soréfi ne constitue pas un moyen de banaliser les caisses d'épargne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Taddei, rapporteur. Nos collègues ont satisfaction en ce qui concerne la répartition du capital dans les sociétés régionales de financement. Mais je comprends mal cette volonté de vouloir la même structure juridique à la fois au niveau local, au niveau régional et au niveau national.

Dans un réseau qui est hiérarchisé à partir de la base, et selon des principes démocratiques — nous y reviendrons à propos du titre II — les différentes fonctions qui sont exercées aux niveaux local, régional et national ne sont pas de même nature. Il n'y a vraiment aucune raison pour que les trois niveaux du réseau aient exactement la même structure juridique.

Nos collègues de l'opposition préféreraient généraliser les sociétés anonymes à tous les niveaux, alors que nos collègues du groupe communiste souhaitent les proscrire. Ces derniers ont suffisamment d'esprit d'analyse pour savoir que le mot « capital » ne doit effrayer personne, surtout quand on sait qu'il sera le détenteur de ce capital et ce qu'il représentera.

On ne peut pas induire du fait de mettre un moyen juridique au service d'un moyen financier, qu'il y aura « banalisation » des caisses d'épargne. D'ailleurs, le rejet de l'amendement de l'opposition qui tend à faire des caisses d'épargne des sociétés anonymes ordinaires doit rassurer le groupe communiste quant au risque de « banalisation ».

La « banalisation » n'est pas liée à la nature juridique des établissements, mais à la définition des produits financiers.

En revanche, à l'échelon régional et à l'échelon national, la forme de la société anonyme nous paraît essentielle pour permettre une certaine diversification des activités des caisses d'épargne.

C'est pourquoi la majorité de la commission n'a pas adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement partage le sentiment du rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. En fait, notre collègue du groupe communiste a posé la même question que M. Alphandery tout à l'heure !

Or, pas plus le Gouvernement que le rapporteur ne sont capables de nous expliquer l'objectif fondamental des Soréfi, même si le rapporteur a laissé entendre que, dans le cadre de la décentralisation, il fallait renforcer les interventions économiques des régions: dans ce dessein, une société régionale de financement, qui puiserait dans les fonds des caisses d'épargne, viendrait alimenter les interventions économiques.

Pratiquement, notre collègue communiste a mis en évidence l'inquiétude fondamentale que suscite ce projet. En définitive, ne va-t-on pas détourner des fonds, traditionnellement utilisés pour atteindre des objectifs sociaux — rappelés par notre collègue communiste — pour financer, en réalité, une politique d'intervention économique régionale que, de ce côté-ci de l'Assemblée, nous désapprouvons? En effet, nous ne pensons pas que cette politique relève d'une stratégie politique et économique vraiment logique. Nos collègues communistes, en revanche, l'ont acceptée, en votant la loi de décentralisation.

Il n'empêche, monsieur le rapporteur, que vous n'avez répondu ni à notre collègue Alphandery ni à notre collègue communiste. Pourtant l'un et l'autre ont posé un vrai problème. Les fonds des caisses d'épargne vont-ils être dirigés vers un tout autre objectif que l'objectif social actuellement visé ?

M. le président. La parole est à M. Rieubon.

M. René Rieubon. Monsieur le président, sous le bénéfice des explications du rapporteur, confirmées par le ministre, qui a manifesté son accord, nous retirons notre amendement. (Exclamations et rires sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

MM. Noir, Barnier, Marette et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 36 ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase de l'article 3, après le mot : « régions », insérer les mots : « de programme ».

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Par cet amendement, nous entendons préciser ici qu'il s'agit des régions de programme, telles que définies par la loi de 1972, et non pas des régions correspondant aux G. R. E. P. actuels. Il n'y avait d'ailleurs pas autant de G. R. E. P. que de régions de programme auparavant.

Pardonnez-moi de profiter de l'occasion pour présenter deux observations.

Sans doute le rapporteur a-t-il décidé d'être ce soir des plus légers dans son argumentation? Ne nous a-t-il pas déclaré qu'il ne voyait pas du tout pourquoi nous voulions un même statut juridique! Et la fonction des Soréfi sera différente de celle des caisses d'épargne, a-t-il ajouté! Pourtant, dans le rapport écrit, à la page 23, je lis : « Les Soréfi sont des établissements de crédit. » C'était écrit aussi dans le texte de la proposition. Mais n'en va-t-il pas de même pour les caisses d'épargne? S'agissant des Soréfi, « la fonction financière est primordiale, puisqu'elle incarne la capacité à fournir

du crédit à partir de l'émission d'instruments de collecte propres au réseau ». De plus : « Le rôle administratif et technique des Soréfi n'est qu'un accessoire à la fonction financière ».

Si je comprends bien, ce texte ne signifiait-il pas que les Soréfi, selon le rapporteur, exercent d'abord une fonction financière ? Ce sont des établissements de crédit, comme les caisses d'épargne. Cependant, pour le rapporteur, la solution juridique, c'est la société anonyme, non cette entité indéfinie qu'était la caisse d'épargne. Il n'y a aucune rigueur juridique, sinon dans l'esprit, au moins dans les écrits du rapporteur, et je tenais à le souligner !

En outre, il ne serait pas mauvais que le Gouvernement se souvienne des textes de loi qu'il propose et fait voter au Parlement ! N'est-ce pas, monsieur le ministre ? Il paraît, selon vous, qu'avec les Soréfi nous allons avoir le correspondant privilégié des collectivités régionales mais l'Assemblée nationale n'a-t-elle pas adopté, dans le projet relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, un article 68 instituant dans chaque région un comité des prêts, comprenant une majorité d'élus régionaux et départementaux, entre autres, « qui détermine les orientations générales des prêts à consentir par la caisse des dépôts et consignations et par la caisse de l'équipement » ?

Ainsi dans tout le discours sur les Soréfi, curieusement, on a oublié qu'a priori l'interlocuteur privilégié aujourd'hui, au niveau régional, en matière d'équipements, d'investissements et de financements, c'était ce comité des prêts. Le voilà le lien structurel, voulu par vous, puis par la loi, entre les élus, les collectivités territoriales et la caisse des dépôts ! Pouvez-vous nous préciser, monsieur le ministre, comment la Soréfi s'articulera avec le comité des prêts que vous avez institué dans le cadre de la loi de décentralisation ? La fonction des comités des prêts, monsieur le rapporteur, en dépit de vos gesticulations, est strictement identique à celle qu'on nous annonce pour les Soréfi, les prêts aux collectivités territoriales.

Certes, une des missions principales des caisses d'épargne, les prêts au logement, n'est pas concernée, je vous l'accorde. Mais enfin, une certaine cohérence avec les autres textes votés ne serait pas superflue. Le comité des prêts est tout à fait oublié...

M. Charles Millon. C'était il y a un an !

M. Michel Noir. ... à telle enseigne qu'il n'est même pas mentionné dans ce texte. A défaut de prévoir, par exemple, un lien, voire un vague rattachement, entre les Soréfi et les comités des prêts, le discours d'explication aurait pu laisser entrevoir quelles relations le Gouvernement envisageait d'établir entre les Soréfi et les comités des prêts institués par la loi Defferre. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. Pierre Micoux et M. Edmond Alphandery. Très juste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Taddei, rapporteur. J'ai écouté M. Noir, effectivement avec quelque gêne.

Tout à l'heure, quand M. Millon développait son argumentation, je me disais que notre collègue, empêché de suivre de très près nos travaux, n'était pas au courant, qu'il ne connaissait pas les réponses que nous avons déjà données à plusieurs reprises. (Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. Charles Millon. Oh, ça suffit !

Je ne suis pas obligé d'appartenir à la commission des finances !

M. Edmond Alphandery. Notre collègue n'est pas membre de la commission des finances, monsieur le rapporteur !

M. Pierre Micoux. C'est trop facile de descendre aussi bas !

M. Dominique Taddei, rapporteur. Au fond, ce qui m'a gêné dans l'intervention de M. Noir, c'est son allure désagréable. « Vous n'êtes pas rigoureux, moi, je le suis », affirmait-il !

M. Pierre Micoux. Je vous en prie, jusqu'à maintenant, tout se passait fort bien !

Soyez « réglo » ! (Sourires.)

M. Dominique Taddei, rapporteur. Mon cher collègue, si vous avez un quelconque argument de fond à développer, je vous écouterai avec le plus vif intérêt !

M. Pierre Micoux. Si vous voulez, nous pouvons les multiplier !

M. le président. Mes chers collègues, je vous prie, il est minuit moins vingt-cinq... (Sourires.)

Monsieur le rapporteur, poursuivez.

M. Dominique Taddei, rapporteur. Dans mon rapport initial, devant la commission des finances et devant l'Assemblée nationale, en séance publique, j'ai déjà donné des précisions.

Monsieur Noir, il ne faut pas se contenter d'isoler un ou deux passages dans un rapport écrit pour créer une opposition de forme entre les Soréfi et le Cncep. Si vous aviez bien voulu poursuivre la lecture de mon rapport...

M. Michel Noir. Mais je veux bien !

M. Dominique Taddei, rapporteur. ... vous auriez constaté que je marquais la différence de fonction dominante entre ce qui se passe sur le plan régional et sur le plan national. Mon argumentation se trouve renforcée : suivant le niveau auquel on se situe dans cette hiérarchie, les fonctions ne sont pas les mêmes, tout est parfaitement clair.

En la matière, l'essentiel n'est pas si incohérent que M. Millon ou M. Noir ont voulu le souligner. Le manque de rigueur n'est pas évident. Toutes nos propositions figurent dans un rapport qui a reçu l'agrément à la fois de la caisse des dépôts et consignations et de l'union nationale des caisses d'épargne de France, à laquelle vous aimez parfois vous référer. Il s'agit du rapport Ancian qui a proposé très exactement le même montage que nous. Nous l'avons repris sous une forme législative, et c'est tout.

Croyez-moi, cette proposition a été élaborée en relation avec des personnes qui ne manquent pas tellement de rigueur ! Le rapport compte 160 ou 180 pages. Mais évidemment, à minuit moins vingt, comme dirait notre président, il est un peu difficile d'entrer dans le détail.

M. Edmond Alphandery. Nous ne demanderions pas mieux !

M. Dominique Taddei, rapporteur. Quoi qu'il en soit, après une lecture exhaustive de ce rapport d'ailleurs remarquable, nos collègues auront toutes les précisions qu'ils souhaitaient recevoir. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Adrien Zeller. Et malgré tout, nous aimerions que vous répondiez !

M. le ministre de l'économie et des finances. Pour rassurer M. Noir, je lui confirme que les Soréfi ne se confondent nullement avec les comités des prêts institués par la loi de décentralisation.

Dans l'article 68 de cette loi, les comités des prêts représentent une sorte de démocratisation des délégations régionales de la caisse des dépôts et consignations. Avec la participation des élus locaux, départementaux et régionaux, il s'agira, comme aujourd'hui, mais dans une nouvelle structure, démocratisée, de répartir l'ensemble des ressources, qu'elles soient affectées aux caisses d'épargne ou à la caisse des dépôts et consignations. Cette structure, inhérente à la loi sur la décentralisation, constitue donc un point central de cette loi.

Mais les Soréfi sont d'une autre nature. Il s'agit d'institutions qui, situées au niveau de la région, gèrent des services communs aux caisses d'épargne. Elles pourront, en lieu et place des G.R.E.P., et dans une dimension plus large, pour ce qui est de la variété des services, réaliser des opérations d'emprunt et de crédit.

M. le président. La parole à M. Michel Noir, mais très brièvement.

M. Michel Noir. La réponse de M. le rapporteur n'est pas convenable.

Faute d'arguments personnels, il nous renvoie, M. Millon, moi, et les membres de l'opposition en général, au rapport Ancian, à l'avis d'un groupe de travail, à celui de la caisse des dépôts et consignations, ou de l'union nationale des caisses d'épargne de France, que sais-je ? Bref, pour lui, il n'y a pas de problème, car tous les éclaircissements souhaités figurent dans tel ou tel avis !

Pour lui répondre, je n'évoquerai pas les règles de la courtoisie : j'invoquerai seulement les conditions du bon travail, de l'efficacité, du bon fonctionnement de la commission des finances ou de l'Assemblée nationale elle-même. Or, de ce point de vue, il me semble que l'inscription à l'ordre du jour de cette

proposition de loi, ainsi que l'organisation du débat, n'auraient pas dû empêcher les membres de l'Assemblée de s'informer : car nous n'avons eu que huit jours pour étudier la réforme proposée ! Toute une partie de la représentation nationale a été privée de la possibilité d'entendre les intéressés.

En raison de la précipitation avec laquelle ce texte a été inscrit à l'ordre du jour, personne, en dehors de M. Taddei, n'a pu s'adresser aux intéressés. Voilà qui peut paraître curieux, sauf peut-être à M. Taddei, qui préparait sa réforme de longue date — depuis 1979, il ne pense qu'à ça ! (Sourires.)

Monsieur le rapporteur, vos arguments n'en sont pas. Vous nous renvoyez à ce que voulait le rapport Ancian, auquel nous n'aurions qu'à nous référer. Mais il fallait nous laisser le temps d'entendre les intéressés ! Répondez donc aux questions précises que nous vous posons. Vos manœuvres de contournement sont maladroites, puisqu'elles mettent en évidence la précipitation avec laquelle ce texte nous a été présenté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Paul Chomat, Couillet, Mercieca et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 7 ainsi libellé :

« Après les mots : « établissements de crédit », rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase de cet article : « à but non lucratif. »

La parole est à M. Paul Chomat.

M. Paul Chomat. Les deux amendements n° 6 et 7 étaient liés.

Je retire donc l'amendement n° 7.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

MM. Noir, Barnier, et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 62 ainsi rédigé :

« A la fin de la dernière phrase de l'article 3, supprimer les mots : « ou que la caisse des dépôts et consignations et le centre national peuvent leur confier. »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Selon l'article 3, les Soréfi « assurent l'ensemble des services d'intérêt commun et des tâches que les caisses d'épargne décident de gérer ensemble ou que la caisse des dépôts et consignations et le centre national peuvent leur confier ».

Si l'on est favorable à la décentralisation, il faut reconnaître que les Soréfi doivent constituer l'échelon au niveau duquel les caisses d'épargne locales apporteront ce qu'elles souhaitent mettre en commun.

Mais, favorable à un système plus ou moins centralisé, même si par un article juridique, du genre de celui qu'évoquait le rapporteur au sein de la commission des finances, on appelle cela de la déconcentration, il faudra prévoir qu'à cet échelon les Soréfi pourront faire tout ce que la caisse des dépôts et consignations et le centre national peuvent leur confier. Pour tant, je crois me souvenir que le contrôle majoritaire des caisses locales a été jugé souhaitable ?

La disposition que je propose de supprimer est en contradiction avec les intentions affichées du rapporteur. Pour lui les Soréfi sont des établissements de crédit. Telle est leur fonction financière primordiale : leur rôle administratif et technique n'est qu'accessoire par rapport à la mission financière. Or, ici, le texte ouvre une porte à la caisse des dépôts et au centre national : la caisse et le centre, soumis seulement à leur libre arbitre, si je puis dire, mais dans le bon sens du terme, non pas dans le sens péjoratif, pourront imposer des tâches des gestion au niveau régional.

Nous ne sommes plus du tout dans la ligne philosophique du texte que vous défendez, monsieur le rapporteur. Nous ne sommes même plus du tout dans la philosophie de la décentralisation, tout au moins si l'on entend dépasser le stade des simples promesses.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Taddei, rapporteur. Je remercie M. Noir d'avoir bien voulu admettre que j'avais été conduit à consentir un effort d'information appréciable avant de déposer, avec mes collègues du groupe socialiste, cette proposition de loi au bureau de l'Assemblée.

Si j'ai parlé tout à l'heure du rapport Ancian, dont j'ai souligné l'excellence, c'était principalement pour répondre à un argument, celui du manque de rigueur. Nous pouvons avoir des divergences de fond mais, compte tenu de la qualité des personnes qui ont contribué à la rédaction du rapport, je ne crois pas que l'on puisse tirer argument de je ne sais quel manque de rigueur ! Il vaudrait mieux essayer de chercher autre chose.

Pour ce qui est de l'amendement, j'observerai que l'on peut être partisan de la décentralisation et souhaiter, en même temps, un développement de la déconcentration. Nous sommes favorables à la décentralisation : « Les Soréfi assurent l'ensemble des services d'intérêt commun et des tâches que les caisses d'épargne décident de gérer ensemble ». Ensuite, il y a une conjonction de coordination, « ou », et non pas « et » : « ou que la caisse des dépôts et consignations et le centre national peuvent leur confier ».

M. Michel Noir. C'est encore pire !

M. Dominique Taddei, rapporteur. D'un côté, de manière décentralisée, au niveau régional, on sera conduit à gérer un certain nombre de services.

D'un autre côté, par déconcentration, soit de la caisse des dépôts et consignations, soit du chef de réseau, on se verra confier, au niveau régional, certaines tâches. Il y a là, je crois, quelque chose qui s'inscrit dans le mouvement général des pouvoirs publics désirant mener de pair plusieurs opérations de décentralisation et de déconcentration.

C'est pourquoi la commission des finances propose le rejet de l'amendement n° 62.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Défavorable car, quand on constitue un réseau, il doit pouvoir fonctionner dans les deux sens.

Cela signifie que l'échelon national peut confier des tâches à l'échelon régional.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Noir, Barnier, Marete et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 37 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« Les sociétés régionales de financement sont soumises au contrôle de la commission de contrôle des banques et aux ratios édictés par la Banque de France et le conseil national du crédit. »

La parole est à M. Inchauspé.

M. Michel Inchauspé. En la circonstance, la logique imposerait que la commission de contrôle des banques puisse assurer son travail, car il s'agit non plus des caisses d'épargne, mais d'une société anonyme, établissement de crédit.

Donc la commission de contrôle des banques devrait être compétente. Si on laissait libre cours à ces Soréfi, il est certain que des excès seraient à craindre.

Tout à l'heure, M. Taddei a déclaré qu'il avait des réserves graves à formuler au sujet du fonctionnement de la commission de contrôle des banques. Or, jusqu'à présent, monsieur le rapporteur, cet organisme a rendu de remarquables services. Dans son travail, il a fait preuve d'une rare compétence. Fouillant à l'extrême tous les comptes des établissements de crédit, il a évité bien des difficultés à tout le réseau bancaire français. Il était normal que je lui rende hommage avant sa disparition, paraît-il...

Pour en revenir à notre amendement, les sociétés régionales de financement devraient être soumises au contrôle de cette commission, ou à celui de l'organisme qui la remplacera.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Taddei, rapporteur. Naturellement, la qualité des membres de la commission de contrôle n'était pas en cause dans ce débat.

Simplement, les pouvoirs publics cherchent actuellement à améliorer le contrôle de l'ensemble du système financier.

La commission propose à l'Assemblée de rejeter cet amendement comme le précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Défavorable. Mais il va de soi que la loi portant réforme bancaire concernera également les Soréfi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 1 et 83, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1 présenté par M. Jean-Louis Masson et M. Durr est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« Par dérogation, deux sociétés régionales de financement seront créées dans la région lorraine, l'une pour le département de la Moselle, l'autre pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges. »

L'amendement n° 83 présenté par MM. Malgras, Paul Bladt, Schiffler, Metzinger, Drouin et les membres du groupe socialiste est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« Dans le cadre de la société régionale de financement de la Lorraine, il sera institué un compte particulier dans le département de la Moselle. »

Sur cet amendement, M. Taddei a présenté un sous-amendement n° 105 ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 83, substituer aux mots : « dans le », les mots : « pour les caisses du ».

La parole est à M. Jean-Louis Masson, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Jean-Louis Masson. En raison du régime spécifique des caisses d'épargne d'Alsace et de Moselle, notamment, des différences profondes caractérisant le mode de collecte et de distribution du crédit, il ne nous apparaît pas possible d'envisager de regrouper de manière homogène les caisses d'épargne du département de la Moselle au sein d'une Soréfi dont le ressort, coïncidant avec celui de la région Lorraine, engloberait également les caisses d'épargne des trois autres départements lorrains, lesquels sont assujettis au régime général des caisses d'épargne.

Sinon la Soréfi comprenant les caisses des quatre départements lorrains, regrouperait des caisses relevant du statut général et des crises soumises au statut spécifique d'Alsace-Lorraine. Ce sujet a d'ailleurs été longuement débattu au sein de la commission compétente du conseil général de la Moselle. Finalement, il est apparu que toute formule intermédiaire, destinée à éluder le problème, serait pire que pas de solution du tout !

C'est pourquoi la commission du conseil général a souhaité à l'unanimité — je le souligne, car cette commission comprend des élus socialistes et des élus d'autres partis de l'actuelle majorité — que deux Soréfi puissent être créées afin que ne se superposent pas deux régimes juridiques fondamentalement différents.

Une partie de la population et des élus locaux de la Moselle est très inquiète par la création d'une Soréfi unique pour la Lorraine, avec un éventuel compte spécial, mais sans autre précision, conduirait à l'évasion d'une partie de l'épargne qui est collectée dans ce département, ce que, bien entendu, les élus responsables ne sauraient accepter.

M. le président. La parole est à M. Malgras, pour soutenir l'amendement n° 83.

M. Robert Malgras. Il est bon de rappeler que le statut local de l'Alsace-Moselle autorise une décentralisation très efficace.

C'est ainsi que le libre emploi de 50 p. 100 des dépôts sur les livrets A et B est appliqué à la satisfaction générale car les prêts aux collectivités locales sont attribués rapidement et les caisses sont gérées directement.

Le groupe de travail qu'anime M. Taddei a pris en compte dès le départ la situation particulière de l'Alsace et de la Lorraine. Le déplacement de M. Taddei à Strasbourg et à Metz et, à cette occasion, son affirmation faite avec l'accord du ministre de l'économie et des finances que le statut local serait préservé illustrent bien la volonté des socialistes de respecter les différences nées de l'histoire et des traditions.

M. Adrien Zeller. Sanf pour les conseils de prud'hommes ! (Sourires.)

M. Robert Malgras. Il est vrai que le maintien de ce statut local appelle des dispositions particulières.

Notre collègue M. Masson propose de séparer la Moselle des trois autres départements lorrains et de créer une Soréfi spéciale. Nous ne pouvons souscrire à une telle proposition qui, d'ailleurs, ne recueille l'agrément ni des responsables mosellans des caisses d'épargne ni des élus de gauche, ainsi que cela a été rappelé à l'instant.

En effet, quels que soient nos liens d'amitié avec l'Alsace, la place de la Moselle est clairement affirmée en Lorraine. Sur ce point, me semble-t-il, il ne peut y avoir d'ambiguïté. Les Soréfi sont calquées sur les limites administratives des régions. Isoler la Moselle ne pourrait que nuire à son indispensable cohésion.

Les difficultés qui sont vécues en Lorraine en raison des erreurs et des insuffisances de la politique économique et industrielle des années précédentes (*murmures sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française*) imposent la cohésion et l'action commune des quatre départements concernés.

C'est donc dans le cadre de la région Lorraine que nous souhaitons préserver le statut local de la Moselle.

C'est pourquoi nous proposons qu'un compte particulier soit ouvert pour les comptes de Moselle à la Soréfi de Lorraine.

Les responsables et les élus alsaciens comprennent notre volonté de cohésion. Les responsables des trois autres départements comprendront eux aussi notre souci de maintenir des dispositions plus favorables en ce qui concerne en particulier le libre emploi.

Bien sûr, des accords pourront être signés entre plusieurs Soréfi afin de préserver, voire de développer les actions ou les services communs existants notamment dans le cadre des G.R.E.P. et des C.T.I.R. — centres techniques d'information régionale. Ainsi les caisses d'épargne de Moselle seront-elles associées aux caisses d'épargne d'Alsace. Le C.T.I.R. est un outil remarquable qui doit pouvoir être utilisé par la Moselle et, peut-être, être un peu plus décentralisé.

En conclusion, nous souhaitons que l'Assemblée repousse l'amendement de notre collègue M. Masson et adopte celui que je lui propose avec mes quatre collègues mosellans. Ainsi le statut local sera-t-il clairement préservé dans le cadre de la région Lorraine.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir le sous-amendement n° 105.

M. Dominique Taddei, rapporteur. Ce sous-amendement est de pure forme.

Avec votre autorisation, monsieur le président, je donnerai l'avis de la commission sur les deux amendements en discussion.

Le problème qui est posé dépasse le cas des caisses d'épargne et il est plus général. En effet, par son histoire, le département de Moselle est soumis au droit local commun avec l'Alsace en même temps qu'il appartient — et personne, je crois, ne le nie — à la région Lorraine. Il y a donc là matière à déchirement ou, du moins, des risques d'incohérence.

Deux solutions nous sont proposées. Je comprends l'esprit de l'amendement de notre collègue Masson. Dans un premier temps, la solution que propose ce dernier m'a paru avoir le mérite de la clarté. Mais, à la réflexion, il apparaît impossible, pour des raisons d'indivisibilité financière, de créer ce qu'on peut appeler une société départementale de financement car sa surface financière ne serait pas suffisante.

En revanche, l'amendement de notre collègue Malgras s'inspire du bon sens. A l'évidence, il faudra distinguer dans la future société régionale le cas de la Moselle, puisque les règles y seront celles du libre emploi, conformément au droit local, alors que les trois autres départements lorrains épouseront le droit commun tel qu'il résultera du texte en discussion.

Sous le bénéfice de l'adoption du sous-amendement de forme que la commission a également adopté, l'amendement n° 83 est donc préférable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement préfère l'amendement n° 83.

M. le président. Monsieur le ministre, permettez-moi de vous féliciter de votre laconisme efficace. (Sourires.)

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Je veux répondre d'abord à certaines observations qu'a formulées notre collègue Taddei, avant de préciser également ma position sur l'amendement n° 83.

Le rapporteur nous a indiqué que se posait un problème général pour la Moselle.

Je le reconnais, mais il nous faut régler ce soir le problème particulier des caisses d'épargne.

Pour justifier votre opposition à mon amendement, monsieur le rapporteur, vous avez invoqué l'argument de la surface financière. J'ai fait procéder à une étude statistique et je suis en mesure de vous préciser que dans trois régions au moins — dont la Corse et le Limousin — la surface financière de la Soréfi sera inférieure à celle de la Soréfi qui serait créée dans le département de la Moselle. Par conséquent, votre argument ne tient pas.

En réalité, la raison de fond est que nos collègues socialistes représentant le département de la Moselle n'avaient pas mesuré l'ampleur du problème posé, comme le prouve d'ailleurs le caractère tardif du dépôt de leur amendement, qui porte le n° 83 tandis que le mien est affecté du n° 1. (*Exclamations et rires sur les bancs des socialistes.*)

M. Robert Malgras. Rien ne sert de courir, il faut partir à point !

M. Jean-Louis Masson. Nos collègues souhaitent surtout éviter qu'un amendement émanant d'un député de l'opposition soit adopté, comme l'un d'entre eux me l'a confié.

Cela dit, l'amendement n° 83 ne nous satisfait ni sur le fond ni sur la forme. L'adopter serait faire preuve d'hypocrisie à l'égard de la population de la Moselle, à qui on donnerait l'impression de résoudre les problèmes départementaux sans les régler le moins du monde puisqu'on ne sait même pas quelles sommes seraient portées sur le compte particulier qu'il est proposé de créer.

Il faut être logique. Ou bien on crée une Soréfi spécifique, ou bien on applique le droit commun. Mais on ne fait pas semblant de conserver un régime particulier en s'arrangeant pour qu'il ne permette pas de prendre en compte les particularités du département.

Par conséquent, les députés socialistes de la Moselle ont pris une très lourde responsabilité vis-à-vis de l'opinion en déposant l'amendement n° 83, dont le but essentiel est en réalité d'empêcher l'adoption de l'amendement n° 1 et de sauver la face. Mais je suis sûr que les Mosellans ne seront pas dupes, qu'ils sauront déterminer à qui incombe la responsabilité des très graves problèmes qui se poseront à l'avenir et que le conseil général ne manquera pas d'évoquer.

Monsieur Malgras, vous n'êtes pas conseiller général. C'est pourquoi vous êtes peut-être moins conscient de ces questions. Dites-vous bien que certains de vos collègues qui siégeaient à la commission avaient, eux, compris l'importance et la gravité du problème après avoir pris connaissance du rapport.

M. le président. La parole est à M. Metzinger.

M. Charles Metzinger. L'adoption de l'amendement n° 1 n'apporterait aucun élément en faveur du maintien du statut propre à la Moselle, qu'il isolerait de l'ensemble de la région Lorraine.

M. Jean-Louis Masson. C'est un statut particulier. C'est normal.

M. Robert Malgras. Précisément, ce statut sera préservé.

M. Charles Metzinger. Grâce à l'amendement n° 83.

M. Jean-Louis Masson. Il ne préservera rien du tout. C'est de l'hypocrisie.

M. Robert Malgras. C'est votre proposition qui est hypocrite, et vous le savez.

M. Charles Metzinger. Il est difficilement acceptable qu'un membre de l'opposition affirme que les députés socialistes mosellans se complaisent dans l'hypocrisie, ainsi que l'a laissé entendre M. Masson.

M. Jean-Louis Masson. Absolument.

M. Charles Metzinger. Il n'y a aucune hypocrisie de notre part mais la volonté ferme de défendre le régime des caisses d'épargne de la Moselle, tout en respectant ses particularismes, mais dans le cadre de la Lorraine.

M. Jean-Louis Masson. Comme pour les prud'hommes !...

M. Charles Metzinger. Ce souci est nettement exprimé. Cela étant, je conçois que des différences opposent majorité et opposition. Nous l'avons constaté à propos de la discussion commune de ces deux amendements, mais aussi depuis le début de ces deux heures de débat de ce soir.

M. Guy Bâche. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 105.
(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83, modifié par le sous-amendement n° 105.
(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. MM. Inchauspé, Noir et Barnier ont présenté un amendement n° 86 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« Concurrément aux sociétés régionales de financement, la caisse des dépôts et consignations doit continuer à assurer les financements complémentaires des communes et des départements, quand ceux-ci ne sont pas assurés par les caisses d'épargne locales. »

La parole est à M. Inchauspé.

M. Michel Inchauspé. Nous craignons que les sociétés régionales de financement ne se substituent aux délégations régionales de la caisse des dépôts et consignations.

Toutefois, M. le ministre de l'économie et des finances nous a donné tout à l'heure des explications très intéressantes en indiquant que cette délégation nationale serait fondue, en quelque sorte, dans le comité des prêts et donc que les décisions seraient prises par les représentants de la caisse des dépôts et consignations et par les représentants élus.

Cela ne suffira sans doute pas à résoudre le problème, car souvent les départements et les communes qui, à la suite de la procédure des prêts globalisés, ont obtenu un certain contingent de crédits sont obligés ultérieurement, avant de s'adresser aux caisses d'assurance, d'essayer d'obtenir de la caisse des dépôts des emprunts à taux privilégié pour couvrir leurs besoins supplémentaires.

Il nous faudra voir ce qui se passera par la suite. De toute façon, nous avons maintenant l'assurance que les Soréfi seront totalement indépendantes des comités des prêts dans leur nouvelle formule. Par conséquent, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 86 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 83 modifié.

(*L'article 3, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le centre national des caisses d'épargne et de prévoyance (Cencep) est le chef du réseau et son agent financier. Constitué sous forme de société anonyme, son capital est souscrit par les caisses d'épargne et de prévoyance pour 50 p. 100, les sociétés régionales de financement pour 15 p. 100 et la caisse des dépôts et consignations pour 35 p. 100.

« Le centre national est chargé de :

« — représenter collectivement les caisses d'épargne et de prévoyance et leurs sociétés régionales pour faire valoir leurs droits et intérêts communs, négocier et conclure au nom du réseau des accords nationaux et internationaux ;

« — prendre toutes mesures nécessaires à l'organisation, au bon fonctionnement et au développement du réseau, y compris celles permettant la création de nouvelles caisses et la suppression de caisses existantes, soit par voie de fusion avec une ou plusieurs caisses, soit par voie de liquidation amiable ;

« — prendre toutes dispositions administratives, financières et techniques nécessaires à l'organisation des caisses et des sociétés régionales, et définir les produits et services offerts à la clientèle ;

« — exercer un contrôle administratif, financier et technique sur l'organisation et la gestion des caisses et sociétés régionales ;

« — organiser la garantie des déposants pour les fonds ne bénéficiant pas de la garantie de l'Etat, par un fonds commun

de réserve et de garantie. Ce fonds est constitué notamment à partir d'une dotation du fonds de réserve et de garantie institué par l'article 52 du code des caisses d'épargne. »

Je suis saisi de trois amendements n° 17, 63, deuxième correction et 8 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 17 présenté par M. Alphantery et les membres du groupe Union pour la démocratie française est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la seconde phrase du premier alinéa de l'article 4 : « Il est constitué sous forme de société anonyme, dont les caisses d'épargne détiennent 100 p. 100 des parts. »

L'amendement n° 63, 3^e zième correction, présenté par MM. Barnier, Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 4 :

« Constitué sous la forme d'un groupement d'intérêt économique, son capital... » (le reste sans changement).

L'amendement n° 8 rectifié, présenté par MM. Jans, Ricubon, Paul Chomat, Couillet, Mercieca et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 4 :

« Son fonds social est constitué... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Alphantery, pour soutenir l'amendement n° 17.

M. Edmond Alphantery. En fait, monsieur le président, les amendements n° 17 et 18 que j'ai déposés relèvent d'une même idée. Je souhaiterais les défendre simultanément, ce qui m'évitera de reprendre ensuite la parole pour soutenir ce dernier.

M. le président. M. Alphantery et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont en effet déposé un amendement n° 18 qui est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 4, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le Cenrep passe avec la caisse des dépôts et consignations un accord définissant le montant maximum des fonds mis à la disposition de la caisse par les caisses d'épargne, ainsi que les conditions de cette mise à disposition. Cet accord est révisé chaque année. »

Veuillez poursuivre, monsieur Alphantery.

M. Edmond Alphantery. Il s'agit d'une autre réponse au problème qui est abordé dans la proposition de loi de M. Taddei à propos des relations futures entre les réseaux des caisses d'épargne et la caisse des dépôts et consignations.

Ce texte de loi reprend la solution de compromis du rapport Ancian qui, bien qu'ayant pour objectif de réduire quelque peu l'emprise de la caisse des dépôts et consignations sur le réseau des caisses d'épargne, risque de ne pas y parvenir.

En effet, la participation de la caisse des dépôts dans le réseau reste élevé : 42,5 p. 100, si on comptabilise sa participation par l'intermédiaire des Soréfi. De ce fait, en face de caisses d'épargne dotées d'une représentation hétérogène, elle aura bien évidemment une position prépondérante.

Or, il faut bien voir que les deux réseaux sont tout à fait différents. Leur vocation n'est pas la même. Seule l'histoire a fait que le drainage de l'épargne populaire s'effectue vers la caisse des dépôts. Ce n'est en aucune manière une nécessité imposée par le fonctionnement de nos circuits financiers.

Au contraire, le circuit court de l'épargne populaire vers la caisse des dépôts et consignations présente un risque grave, car la caisse des dépôts est étroitement soumise à la tutelle de l'Etat, chacun le sait bien. Celui-ci voit croître ses besoins financiers à très vive allure, en particulier depuis un an, et l'on peut craindre que ce mouvement ne s'accroisse dans l'avenir.

Or le réseau des caisses d'épargne — j'insiste sur ce point, je l'ai souligné dans la présentation générale de la discussion de la proposition de loi et je tiens à y revenir — fournit à l'Etat une épargne à bon marché. Le prix payé pour les bons du Trésor qui sont souscrits par la caisse des dépôts et consignations, et donc en grande partie par l'intermédiaire de l'épargne populaire, est la moitié du prix que l'Etat doit acquitter lorsqu'il émet des obligations sur le marché financier.

Il faut donc éviter de rendre cette source de financement trop attractive. Il faut éviter également le risque — comme l'a souligné notre rapporteur — de couper brutalement le cordon ombilical. Il convient de trouver une formule qui dissocie la caisse des dépôts et le réseau des caisses d'épargne, mais qui établisse cependant des véritables liens contractuels entre ces deux organismes.

Tel est l'objet des deux amendements que j'ai déposés. Ils visent à rendre le réseau véritablement autonome en donnant aux caisses d'épargne 100 p. 100 des parts du capital social du réseau. Ils tendent, par ailleurs, à fixer par contrat l'alimentation de la caisse des dépôts par le réseau de l'épargne populaire, à un prix et selon des conditions qui doivent être débattues.

J'ai suggéré que ce contrat soit discuté chaque année. Mais, si mes amendements étaient adoptés, j'accepterais volontiers un sous-amendement qui, pour la période de démarrage en tout cas, fixerait une révision éventuelle du contrat à des échéances plus éloignées dans le temps.

Voilà, me semble-t-il, des amendements qui responsabiliseraient tout le monde. En effet, la caisse des dépôts retrouverait des ressources au prix du marché. Certes, me répondez-vous, les prêts à des taux bonifiés qu'elle accorde ne seraient peut-être plus possibles. Mais si ! car il serait autrement plus sain que l'Etat prenne en charge sur son budget les bonifications aux collectivités locales ou autres et qu'elles soient ainsi payées par le contribuable plutôt que, comme c'est le cas actuellement — chacun doit en être conscient — par les épargnants les plus modestes qui déposent leurs ressources dans le réseau des caisses d'épargne.

M. Michel Noir. C'est vrai !

M. Edmond Alphantery. Il convient, en outre, que notre pays reconstitue les conditions de fonctionnement d'un véritable marché financier. Or, le circuit court, tel qu'il existe avec une centralisation des circuits d'épargne populaire vers la caisse des dépôts et consignations, est un obstacle majeur à la concurrence entre les fonds, entre les flux, et donc au fonctionnement d'un marché financier digne d'un pays moderne.

La réforme que je propose est donc une formule de transition qui est, je le répète, d'une ambition certaine mais qui n'est nullement révolutionnaire. Elle ne cherche pas à couper le cordon ombilical entre la caisse des dépôts et le réseau des caisses d'épargne mais elle apporte un véritable début de réponse à la décentralisation du réseau des caisses d'épargne ; elle est sans danger pour la caisse des dépôts et consignations car l'Etat — et j'insiste sur ce point — qui exerce toujours une tutelle déterminante sur les caisses d'épargne et qui continuera à l'exercer ne serait-ce que par le biais...

M. le président. Monsieur Alphantery, je vous saurais gré de conclure.

M. Adrien Zeller. Le sujet est intéressant.

M. Edmond Alphantery. Monsieur le président, je défends deux amendements en même temps. Je présente des propositions qui sont originales et je crois pouvoir demander à mes collègues quelques minutes supplémentaires d'attention.

M. le président. Approchez-vous néanmoins de la conclusion !

M. Edmond Alphantery. Je disais donc que l'Etat, qui exerce toujours une tutelle déterminante sur les caisses d'épargne, ne serait-ce que par le pouvoir qu'il conserve sur la détermination des produits, sur la rémunération du livret A et du livret B, sur les avantages fiscaux qui leur sont attachés, sur la fixation du plafond — M. le ministre nous a d'ailleurs indiqué qu'il avait l'intention de le relever — eh bien ! l'Etat pourra peser du poids nécessaire pour assurer l'alimentation qui convient du réseau des caisses d'épargne vers la caisse des dépôts et consignations.

Enfin, à terme, une telle réforme pourrait être le creuset qui permettrait une rémunération convenable de l'épargne populaire et aussi de jeter les fondements d'un véritable marché monétaire qui a totalement disparu dans notre pays.

Telles sont les bases d'une réforme véritable qui irait autrement plus loin que les propositions de M. le rapporteur sans pour autant révolutionner le fonctionnement actuel de nos circuits financiers.

M. le président. La parole est à M. Noir, pour soutenir l'amendement n° 63, deuxième correction.

M. Michel Noir. Ne vous en déplaît, monsieur le rapporteur, le groupe du rassemblement pour la République s'associe pleinement à l'argumentation qui vient d'être développée par notre collègue Alphantery, parce qu'elle touche le point principal de l'ensemble de votre dispositif, notamment les relations entre la caisse des dépôts et les systèmes d'épargne, que vous avez décrites d'une formule laconique, monsieur le ministre, — mais était-ce un laconisme efficace, selon les termes mêmes de M. le président de l'Assemblée nationale, ou bien était-ce un laconisme résultant du brouillard qui planait encore dans votre esprit? « Toutes précautions seront prises ». Que signifie cette expression?

De nombreuses questions se posent à propos du centre national. Rien n'est précisé quant à ses ressources. De quoi vivra-t-il? Comment serait-il alimenté? Compte tenu de l'ampleur des missions que vous lui confiez, son fonctionnement nécessitera, à l'évidence, un grand nombre de salariés. Comment seront-ils rémunérés?

Nous avons choisi une formule beaucoup plus prudente de G. I. E. car quelles conséquences juridiques doit-on tirer de la suggestion de M. le rapporteur tendant à donner au Cencep le statut de société anonyme? Or, un tel statut aura pour conséquence d'appliquer au centre national tous les effets de la loi sur les sociétés commerciales.

Nous progressons vers un système de plus en plus hybride de statuts très divers. En effet, une telle disparité de statuts juridiques est pour le moins singulière. Pourquoi retenir la forme de société anonyme pour le Cencep, chef de réseau et agent financier — puisque telle est sa principale fonction — alors que le même statut a été choisi pour les Soréfi bien que leur fonction soit différente?

Voilà une série de questions sur lesquelles nous aimerions obtenir des éléments de réponse.

M. le président. La parole est à M. Paul Chomat, pour défendre l'amendement n° 8 rectifié.

M. Paul Chomat. Les amendements n° 8 rectifié et 9, présentés par notre groupe, sont en cohérence avec ceux que nous avons soutenus. Les uns et les autres traduisent notre préférence pour un statut unique à tous les échelons. Nous aurions préféré que nos collègues socialistes et le Gouvernement ne choisissent pas la forme de la société anonyme.

Ils expriment aussi notre souci que la mission particulière des caisses d'épargne soit réaffirmée, aussi bien pour les Soréfi que pour le centre national.

Mais étant donné, d'une part, les votes précédemment émis et d'autre part, les réponses fournies par le rapporteur et par le Gouvernement, nous retirons ces deux amendements.

M. le président. L'amendement n° 8 rectifié est retiré, ainsi que l'amendement n° 9.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 17 et 63, deuxième correction?

M. Dominique Teddei, rapporteur. Je me permettrai, monsieur le président, de rapporter également l'avis de la commission sur l'amendement n° 18 de M. Alphantery puisqu'il l'a défendu en même temps que l'amendement n° 17.

Je ne doute pas de la sincérité personnelle de nos collègues de l'opposition lorsqu'ils proposent la réforme présentée par M. Alphantery...

M. Adrien Zeller. Bonne réforme!

M. Dominique Teddei, rapporteur. ... et qui, si j'ai bien compris, a quelque peu le soutien de M. Noir et de ses collègues du groupe du rassemblement pour la République dans l'intention si ce n'est dans le dispositif.

M. Michel Noir. Tout à fait!

M. Dominique Teddei, rapporteur. Mais je suis absolument convaincu que si le groupe socialiste avait déposé une telle proposition de loi il y a seulement dix-huit mois, la majorité parlementaire de l'époque n'aurait pas manqué de répondre qu'on ne pouvait pas aller aussi loin dans la réforme compte tenu de la situation existante. En d'autres termes, force est de reconnaître que, en plus de vingt années, vous n'avez rien modifié dans la relation quelque peu léonine qui existe aujourd'hui entre la caisse des dépôts et consignations et les caisses d'épargne. Certes, on peut changer d'avis et aujourd'hui que nous proposons une évolution en la matière, vous trouvez qu'elle ne va pas assez loin et qu'il faudrait — c'est l'amende-

ment de M. Alphantery — modifier à 100 p. 100. Ce n'est pas la première fois depuis un an que nous nous trouvons en présence de ce genre de paradoxe apparent.

En réalité, M. Alphantery mêle des arguments à caractère institutionnel et à caractère de flux.

Je sais que, dans son esprit, sa proposition est cohérente et je lui en donne acte.

Mais il est obligé de prévoir une modification institutionnelle telle qu'il envisage le passage au circuit court qu'il appelle de ses vœux dans le devenir du système financier français.

Je doute d'ailleurs qu'un gouvernement, quel qu'il soit — M. le ministre répond sur ce point — puisse s'engager dans une telle réforme d'ensemble de nos structures financières. Elle me paraît tout à fait impossible.

La seule chose que l'on puisse envisager est une évolution progressive qui permette d'autonomiser davantage les caisses d'épargne. Je veux bien admettre que mon texte n'est pas révolutionnaire. Vous avez reconnu, monsieur Alphantery, que le vôtre ne l'était pas non plus. Croyez-moi, par vos propositions et notamment par l'amendement n° 18, vous suggérez de créer un lien contractuel, révisable annuellement, qui ne garantit pas le risque réel, que vous voulez bien reconnaître avec moi, de coupure du cordon ombilical entre la caisse des dépôts et consignations et les caisses d'épargne. Je crois qu'il y a là un danger qui ne doit pas être couru. C'est pourquoi la commission des finances a repoussé tout à la fois les amendements n° 17 et 18.

Quant à nos collègues du groupe R.P.R., après avoir voulu que les formules juridiques soient les mêmes aux trois niveaux, maintenant que nous en avons adopté une à l'échelon local et une autre à l'échelon régional, ils voudraient absolument adopter une troisième formule au niveau national. Je comprends leur logique.

M. Michel Noir. C'est la synthèse après la thèse et l'antithèse!

M. Dominique Teddei, rapporteur. Après avoir refusé qu'il y ait deux systèmes, ils préfèrent qu'il y en ait trois. Au point où nous en sommes de la discussion, ils comprennent bien qu'on ne peut que repousser, comme la commission l'a fait, les amendements qu'ils nous suggèrent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est opposé aux amendements n° 17, 63, deuxième correction, et 18.

Mais après la longue intervention de M. Alphantery, je voudrais rétablir la vérité des faits sur deux points.

Premièrement, le marché monétaire n'a pas totalement disparu en France...

M. Jean-Paul Planchou. Hélas!

M. le ministre de l'économie et des finances. ... même si l'on estime qu'il fonctionne de manière insatisfaisante et les banques dont les crédits dépassent structurellement les dépôts le savent très bien.

Deuxièmement, la caisse des dépôts et consignations souscrit des bons du Trésor au taux du marché et non pas à un taux imposé par l'Etat.

Je rappelle aussi à M. Alphantery qui se préoccupe à juste titre des épargnants aux revenus modestes, que le livret d'épargne populaire a précisément pour objet de répondre à ce souci.

Enfin, en ce qui concerne la structure adoptée, j'ai indiqué dans mon exposé introductif qu'il fallait concilier la décentralisation et la cohérence. Le seul moyen d'y parvenir dans l'état actuel des choses est d'impliquer la caisse des dépôts et consignations dans le dispositif d'ensemble, ne serait-ce que dans l'intérêt de renforcer le réseau des caisses d'épargne.

M. Edmond Alphantery. Je demande la parole.

M. le président. Je vous la donne à titre exceptionnel.

M. Edmond Alphantery. Je vous remercie, monsieur le président.

Monsieur le ministre de l'économie et des finances, je suis parfaitement conscient que le marché monétaire n'a pas complètement disparu, heureusement! Mais il est certain, et je vous donne acte que le mouvement existait bien avant que vous ne

prenez le pouvoir, que depuis quelques années — toutes les statistiques le prouvent — le marché monétaire a perdu une grande partie de son ampleur, tout simplement parce que les banques s'approvisionnent selon des conditions particulières, en réescomptant à des taux privilégiés auprès de la Banque de France, en particulier pour le refinancement des effets à l'exportation ou pour le logement ou pour d'autres activités, ce qui explique un assèchement considérable des fonds sur le marché monétaire.

Je ne sous-estime pas, monsieur le ministre, vos efforts pour l'indexation de l'épargne populaire, mais reconnaissez avec moi qu'elle représente une somme minime au regard du livret A ou même du livret B des caisses d'épargne. C'est d'ailleurs normal car vous ne pouviez pas indexer le livret A sans mettre en danger les caisses d'épargne et remettre en question tous les circuits de financement en France.

Le livret d'épargne populaire reste manifestement une opération très marginale et c'est d'ailleurs ainsi que vous l'avez présentée. Dès lors ne mêlons pas les problèmes ! Si vous voulez que l'épargne populaire soit bien rémunérée il faut faire supporter les bonifications d'intérêts, qui sont actuellement accordées par l'Etat, par le contribuable et non par l'épargnant. Cela suppose une réforme en profondeur ; il n'est pas question de la réaliser du jour au lendemain.

La proposition que j'ai formulée, monsieur Taddei, je le répète, va nettement plus loin que la vôtre et elle est sans risque pour la caisse des dépôts et consignations. En effet, cette formule contractuelle fixée annuellement — mais qui pourrait l'être sur deux ou trois ans ou même plus au départ — ne poserait pas dans l'immédiat de problèmes de financement à la caisse des dépôts et consignations car l'Etat a un pouvoir considérable sur les caisses d'épargne, ne serait-ce que parce qu'il fixe les caractéristiques juridiques des livrets des caisses d'épargne. Il peut donc ainsi les obliger à alimenter la caisse des dépôts et consignations dans les proportions nécessaires.

La réforme que je propose n'est en aucun cas révolutionnaire ; elle est possible ; elle va dans le sens d'un fonctionnement moderne et décentralisé des marchés financiers et elle permet de rétablir les circuits financiers.

Deux systèmes sont envisageables. Le premier, avec des circuits courts, canalise une grande partie de l'épargne vers la caisse des dépôts et consignations et redistribue cette épargne sans intervention du marché financier. Le deuxième favorise — pour utiliser un terme qui a été employé par M. Delors — l'optimisation de l'emploi de l'épargne et par là même un bon fonctionnement du marché financier. Pour ce faire, il faudra, à un moment ou à un autre, couper progressivement le cordon ombilical pour permettre au marché financier de réaliser les ajustements nécessaires.

Tel est l'esprit de cette réforme qui est très prudente puisqu'elle permettrait, durant de nombreuses années, de faire fonctionner le système pratiquement dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui, mais elle conduirait les différents agents intéressés à modifier leurs comportements pour adopter une attitude contractuelle ; elle irait donc dans le sens d'une décentralisation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63, deuxième correction.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. A propos de l'amendement n° 18, je tiens à remarquer que le Gouvernement et la majorité socialiste se montrent beaucoup plus audacieux lorsqu'il s'agit d'accroître le dirigisme de l'Etat dans l'économie que lorsqu'il s'agit de réduire l'étatisme qui pèse trop souvent sur les organisations économiques, notamment sur les caisses d'épargne.

M. Alphantery propose un mode nouveau de rapports entre la caisse des dépôts et consignations et les caisses d'épargne. Le Gouvernement et sa majorité l'ont refusé. Je constate qu'ils ont été plus audacieux lorsqu'il s'est agi de mettre la main sur les circuits bancaires.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Noir, Barnier, Murette et les membres du groupe du rassemblement pour la République avaient présenté un amendement n° 38 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 4, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le centre national des caisses d'épargne et de prévoyance est soumis aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales. »

Cet amendement a été retiré.

MM. Jans, Rieuhon, Paul Chomat, Couillet, Merciera et les membres du groupe communiste et apparenté avaient présenté un amendement n° 9 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 4 :

« Le centre national est chargé, dans le cadre des objectifs et des missions correspondant au financement des besoins collectifs et familiaux des déposants, d'une part, des collectivités publiques et organismes bénéficiant de leur garantie, d'autre part, de : »

Je rappelle que cet amendement a été retiré en même temps que l'amendement n° 8.

M. Alphantery et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 69 ainsi libellé :

« Après les mots : « caisses existantes », rédiger ainsi la fin du quatrième alinéa de l'article 4 : « soit par voie de liquidation amiable, soit, lorsque la moitié au moins des membres des conseils d'administration ou des conseils de surveillance concernés ont exprimé leur accord, par voie de fusion avec une ou plusieurs caisses ; ».

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements n° 106 et 93.

Le sous-amendement n° 106, présenté par M. Taddei, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 69, supprimer les mots : « des conseils d'administration ou ».

Le sous-amendement n° 93, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 69 par la nouvelle phrase suivante :

« En toute hypothèse, le conseil municipal de la commune où se trouve le siège social de la caisse d'épargne concernée est préalablement consulté ».

La parole est à M. Alphantery, pour soutenir l'amendement n° 69.

M. Edmond Alphantery. Cet amendement a pour objet d'atténuer en partie l'une des dispositions les plus brutales — le terme n'est pas excessif — de la proposition de loi de M. Taddei.

En effet, d'après l'article 4, le centre national des caisses d'épargne est habilité à prendre « toutes mesures nécessaires à l'organisation... du réseau, y compris celles permettant... la suppression de caisses existantes ».

Certaines caisses d'épargne locales — l'expression n'existe pas juridiquement mais je me permets de l'utiliser parce que tout le monde voit bien ce à quoi je fais allusion — qui sont parfois d'une taille modeste par le volume des dépôts collectés, revêtent une nécessité au niveau local qui dépasse largement leur surface financière.

En effet, dans nos communes rurales, la caisse d'épargne est considérée par tous comme un véritable service public. Sa disparition serait d'ailleurs ressentie au même titre que celle d'une école, d'une perception ou d'autres services publics, comme un acte de dévitalisation du milieu rural.

Le maintien des services publics en milieu rural doit être l'une des priorités en France de tout gouvernement, quelle que soit d'ailleurs sa coloration politique.

C'est pourquoi il ne faudrait pas que, sous couvert de rationalisation et en invoquant des critères de baisse des coûts ou autres, on en arrive à accentuer encore la perte de vitalité déjà lourdement ressentie dans le milieu rural par une disparition trop rapide des caisses d'épargne.

Ces établissements non seulement rendent des services innombrables à leurs déposants qui sont souvent très attachés à leur caisse d'épargne, mais encore ont tissé au fil des ans tout un réseau de relations privilégiées avec les collectivités locales qui utilisent largement les fonctions de la caisse d'épargne pour le financement de leurs divers projets.

La suppression d'une caisse d'épargne dans un petit chef-lieu de canton et le financement de tous les équipements collectifs qu'elle finance traditionnellement à partir d'un centre urbain seraient une perte considérable pour le milieu rural, car ces relations personnelles qui se sont tissées sont faites de confiance, de compréhension réciproques à partir d'une connaissance des dossiers sur le terrain, et permettent souvent, pour reprendre l'expression de M. le ministre tout à l'heure, un emploi optimal de l'épargne populaire.

Le regroupement de caisses d'épargne fait dans un seul esprit de diminution des coûts de gestion — ce qui, je le répète, sera malheureusement le critère déterminant pour la suppression éventuelle de caisses, — risque donc de créer un véritable appauvrissement de la collectivité.

C'est d'ailleurs pour cela, en définitive, que les caisses d'épargne ne peuvent être supprimées aujourd'hui que par un décret, c'est-à-dire par une décision émanant du Gouvernement.

Si le texte qui nous est proposé était adopté en l'état, une commission, qui ne sera pas politiquement responsable et qui n'aura pas à justifier ses décisions par des considérations concernant le service public, pourrait éventuellement décider d'une suppression qui risquerait d'avoir, dans certaines petites régions, des conséquences tout à fait dommageables.

C'est pourquoi je propose, par mon amendement, que la suppression des caisses d'épargne ne puisse être possible que lorsque la moitié au moins des membres des conseils d'administration auront manifesté leur accord, ce qui donnerait une garantie très solide.

En votant mon amendement, l'Assemblée montrerait que dans sa majorité, et peut-être même dans sa totalité, elle souhaite le maintien des caisses d'épargne locales qui rendent des services inestimables au pays.

M. Guy Bêche. Comme l'école publique !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Taddei, rapporteur. La véhémence de notre collègue Alphandery ne doit pas cacher que nous avons toujours été d'accord sur le fond.

Quand nous avons commencé à rédiger cette proposition de loi, et face aux propositions de regroupements centralisés, autoritaires, voire de départementalisation forcée du réseau des caisses d'épargne qui nous étaient présentées, nous avons souhaité partir de la structure actuelle. Ce n'est pas que nous pensions qu'elle n'est pas susceptible d'évolution, mais cette évolution doit se faire en fonction d'un critère fondamental, l'intérêt du déposant, que nous visons avant tout dans cette affaire. Par conséquent, un égal service rendu au déposant doit être le critère qui permettra de déterminer si, à terme, certaines caisses doivent ou non fusionner.

Comme il n'y avait pas, dans notre texte, d'autres intentions que celles qui viennent d'être exprimées, et parce que nous avons voulu marquer toute notre sollicitude pour les efforts d'amendement que M. Alphandery a faits depuis le début de la discussion...

M. Michel Noir. Ne dites pas « sollicitude » !

M. Dominique Taddei, rapporteur. Ne marquez pas un tel dépit comme cela, monsieur Noir ! Il se trouve que M. Alphandery a proposé une rédaction qui nous a paru meilleure que la nôtre...

M. Michel Noir. C'est vrai !

M. Dominique Taddei, rapporteur. ... et meilleure, aussi, que celle que vous nous proposiez.

La commission a donc donné un avis favorable à l'amendement n° 69, sous réserve de son sous-amendement n° 106 qui supprime la référence au conseil d'administration que nous avons, par ailleurs, transformé en conseil de surveillance. A cette modification près, nous sommes entièrement d'accord sur le texte proposé par M. Alphandery.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Vous venez ainsi, monsieur le rapporteur, de soutenir le sous-amendement n° 106.

M. Dominique Taddei, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Alphandery.

M. Edmond Alphandery. Pour qui n'aurait pas lu mes amendements ultérieurs, la rédaction de l'amendement n° 69 peut sembler confuse et, à la limite, incompréhensible.

M. Dominique Taddei, rapporteur. Ce n'est pas le cas pour ce qui me concerne.

M. Edmond Alphandery. Je vous en donne acte, mon cher collègue. Je vous ai expliqué tout à l'heure mes intentions et je sais que vous connaissez parfaitement le fond de ma pensée.

Je proposerai, par la suite, que le système du directoire ou du conseil de surveillance soit limité aux caisses les plus importantes, pour une raison facile à comprendre : un tel système est trop complexe pour être appliqué à toutes les caisses, et en particulier aux petites caisses locales. Mais nous en discuterons ultérieurement, et vous pourrez alors faire valoir vos arguments.

Supposant acquis le maintien du système actuel pour les caisses locales, j'étais obligé de faire référence au conseil d'administration dans mon amendement n° 69. Mais je suis persuadé que la majorité de l'Assemblée, comme la commission des finances, rejettera mon amendement ultérieur, et je ne prends donc pas de risque à accepter que mon amendement n° 69 soit modifié par le sous-amendement n° 106.

M. le président. Le sous-amendement n° 93 n'est pas soutenu.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 106.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69, modifié par le sous-amendement n° 106.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. MM. Noir, Barnier et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 39 ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa de l'article 4 par la nouvelle phrase suivante : « toute décision de suppression est susceptible de recours devant la commission de contrôle instituée à l'article 4 bis » ; ».

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Dans un souci de rapidité, je m'exprimerai en même temps sur les amendements n° 39 et 40 et expliquerai pourquoi je vais les retirer.

Il est logique, semble-t-il, de prévoir une possibilité soit de refus, soit d'accord explicite de la part des caisses lorsqu'il s'agit de la fusionner, et donc d'en supprimer certaines. Je ne reviendrai pas sur le long développement qu'a fait M. Alphandery, qui a souligné l'intérêt que présentent de petites caisses, même si leur taille peut, au regard de certains ratios, ne pas apparaître comme tout à fait suffisante. Il nous semblait donc essentiel — et c'était l'objet des amendements n° 39 et 40 — d'offrir une possibilité d'appel aux caisses concernées. Mais dans la mesure où l'amendement n° 69, qui prévoit que la moitié au moins des membres du conseil de surveillance de ces caisses auront à donner leur accord, a été adopté par l'Assemblée, nous avons satisfaction et nous retirons nos amendements.

M. le président. L'amendement n° 39 est retiré, ainsi que l'amendement n° 40, qui tendait à l'insertion d'un article additionnel après l'article 4.

M. Taddei a présenté un amendement n° 94, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase du dernier alinéa de l'article 4, après les mots : « des déposants », insérer les mots : « et des souscripteurs ».

La parole est à M. Taddei.

M. Dominique Taddei, rapporteur. Cet amendement, qui a été accepté par la commission, tend simplement à préciser que les garanties visées au dernier alinéa de l'article 4 concernent l'ensemble des déposants et des souscripteurs. Suivant la nature des produits concernés, il faut pouvoir couvrir les deux cas de figure.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les fonds collectés par les caisses d'épargne et de prévoyance sont destinés à financer :

« — des emplois d'intérêt général inscrits au bilan de la caisse des dépôts et consignations, sous réserve d'un pourcentage de libre emploi fixé par décret ;

« — des emplois dont les règles sont arrêtées contractuellement entre la caisse des dépôts et consignations et le réseau ;

« — des emplois dont les règles sont fixées au sein du Cencep. »

M. Taddei a présenté un amendement n° 95 rectifié, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« Les fonds collectés par les caisses d'épargne et de prévoyance se répartissent en trois catégories :

« — ceux bénéficiant de la garantie de l'Etat sont employés sous la responsabilité de la caisse des dépôts et consignations ; au sein de cette catégorie de fonds, pour un objet identique, une partie du contingent prévu par l'article 45 (troisième alinéa) du code des caisses d'épargne est librement employée par le réseau des caisses d'épargne ;

« — ceux bénéficiant d'une garantie de la caisse des dépôts et consignations sont affectés au financement d'emplois dont les règles sont arrêtées contractuellement entre la caisse des dépôts et consignations et le réseau ;

« — ceux bénéficiant de la garantie du fonds prévu à l'article 4 sont affectés au financement d'emplois dont les règles sont définies au sein du Cencep.

« Un décret fixera la répartition des fonds collectés entre ces trois catégories et la proportion des fonds garantis par l'Etat laissés au libre emploi du réseau. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 107 ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'amendement n° 95 rectifié :

« — ceux bénéficiant de la garantie de l'Etat dont les emplois sont inscrits au bilan de la caisse des dépôts et consignations ; toutefois, au sein de cette catégorie de fonds, pour un objet identique et dans le cadre du contingent prévu par l'article 45 du code des caisses d'épargne, une partie des fonds est librement employée par le réseau des caisses d'épargne. »

La parole est à M. Taddei, pour soutenir l'amendement n° 95 rectifié.

M. Dominique Taddei, rapporteur. Nous en arrivons à des dispositions qui ont fait l'objet de longues discussions en commission des finances. Il apparaissait, en effet, utile de dégager une hiérarchie dans les opérations réalisées par les caisses d'épargne et de prévoyance.

Dans la première rédaction, nous proposons un triptyque fondé sur la destination des financements. Mais il est apparu qu'au-delà de l'intérêt qu'elle pouvait présenter, la rédaction proposée manquait de précision. En particulier, nos collègues, tous groupes confondus, craignaient de voir réduire les possibilités de financement des collectivités locales, soit dans leur volume, soit par le moyen des taux des crédits accordés.

Telle n'était pas l'intention des rédacteurs de la proposition de loi, bien au contraire ! Aussi avons-nous recherché une nouvelle rédaction qui détermine les différentes catégories de fonds, indique qui accorde les garanties et précise le régime de ce que l'on a coutume d'appeler les « contingents Minjoz ».

Le groupe socialiste et la majorité de la commission des finances sont extrêmement attachés aux dispositions de la loi de 1950, reprises dans l'article 45 du code des caisses d'épargne, en faveur du financement des collectivités locales. Simplement, ils souhaitent aujourd'hui aller plus loin dans le sens de l'autonomie et de la responsabilisation des caisses locales en leur offrant, sur les contingents Minjoz, une possibilité de libre emploi des fonds au service des collectivités locales concernées, sans passer par la caisse des dépôts et consignations.

Tel est le sens du nouveau dispositif qui résulte de l'amendement n° 95 rectifié. Il ne remet en aucun cas en cause les avantages dont bénéficient les collectivités locales. Il a simplement pour objet d'accroître la responsabilité des caisses d'épargne et de les préparer ainsi progressivement à l'autonomie de gestion, conformément à l'esprit général de la proposition de loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 95 rectifié et défendre le sous-amendement n° 107.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement approuve la rédaction qui résulte de l'amendement n° 95 rectifié, qu'il propose toutefois de sous-amender afin de bien préciser que les fonds dont l'emploi sera libre, c'est-à-dire plus décentralisé et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir la signature de la caisse des dépôts et consignations, se situeront à l'intérieur des contingents Minjoz.

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Nous pourrions, me semble-t-il, ouvrir une sorte de discussion générale sur l'amendement n° 95 rectifié, qui propose une nouvelle rédaction de l'article 5. Que recouvre, en effet, ce débat très technique sur les contingents Minjoz ?

En fait, monsieur le ministre, votre déclaration de principe selon laquelle vous ne toucheriez pas aux contingents prévus par la loi Minjoz ne dissimule-t-elle pas le vrai problème ? Car un tel engagement ne vous coûterait rien dès lors que, par d'autres mesures, vous auriez complètement asséché ces contingents.

Les dispositions de la loi de 1950, reprises à l'article 45 du code des caisses d'épargne, prévoient, en effet, que l'excédent des dépôts sur livret A d'une année sur l'autre est affecté, à concurrence de 50 p. 100, aux prêts aux collectivités territoriales. Mais, je le répète, certaines dispositions auront pour effet de supprimer cet excédent. Il convient donc de savoir comment sera honoré cet engagement vital pour les collectivités territoriales que vous venez de prendre.

A l'article 1^{er}, je vous ai posé une question à laquelle vous n'avez pas répondu. La création du livret d'épargne populaire a entraîné, aux dires mêmes des dirigeants des caisses d'épargne, un transfert important des fonds déposés sur livret A vers ce nouveau livret. Ne risque-t-on pas, par conséquent, de constater, de 1981 à 1982, une diminution des placements opérés sur livret A ? A moins que vous ne décidiez — et c'est la deuxième question à laquelle vous n'avez pas répondu — de relever le plafond des dépôts sur livret A, ce qui ferait de nouveau apparaître un excédent.

Je vous invite donc, monsieur le ministre, à répondre à nos questions, c'est-à-dire à nous préciser comment vous entendez appliquer le dispositif prévu par la loi Minjoz en faveur des collectivités territoriales, au maintien duquel nous sommes favorables, et à confirmer si, comme vous l'avez annoncé, le plafond du livret A sera porté à 60 000 francs.

Pourriez-vous, enfin, nous donner des indications chiffrées qui nous permettent d'apprécier, un mois et demi après la mise en place du livret d'épargne populaire, le montant des transferts qui ont été opérés du livret A vers le nouveau livret ? Si vous me répondez, comme mardi dernier, que vous n'avez toujours pas d'informations, je vous livrerais alors celles que j'ai obtenues de l'union nationale des caisses d'épargnes — il serait paradoxal que ce soit la représentation nationale qui informe le Gouvernement !

Il nous a été indiqué qu'après un mois de collecte, 300 000 livrets environ avaient été ouverts pour une valeur de près de 1 milliard de francs, soit une moyenne de 3 500 francs par livret. Malheureusement, de 65 à 70 p. 100 — on n'a pas pu préciser davantage le chiffre — des sommes versées sur les livrets d'épargne populaire proviennent de livrets A. Ainsi serait corroborée l'hypothèse que j'évoquais au début de mon propos, à savoir que l'institution du livret d'épargne populaire risque d'assécher en grande partie la base du système Minjoz.

Cette question mérite d'être posée, car elle intéresse au premier chef toutes les collectivités locales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 107 ?

M. Dominique Taddei, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement. Mais il répond à des observations qui ont été formulées par certains de nos collègues et il améliore le texte de l'amendement n° 95 rectifié.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Les contingents Minjoz constituent un pourcentage de plus en plus important du financement des équipements collectifs : 25 p. 100 en 1960, 30 p. 100 en 1985, 63 p. 100 en 1981.

Le contingent est fixé pour 1982. Il n'est pas question d'y revenir. Pour 1983, le Gouvernement fera en sorte que cette progression continue. A cette fin, il doit observer l'évolution des dépôts sur livret d'épargne populaire.

J'avais dit que je ne m'attendais pas que la création du livret d'épargne populaire suscite seulement une épargne nouvelle, mais plutôt qu'elle engendre un transfert en provenance des comptes d'épargne ordinaires. La collecte est aujourd'hui de l'ordre de 2300 millions de francs dans les caisses d'épargne. Nous verrons à la fin de l'année si le transfert d'un livret sur l'autre est de nature à affecter l'évolution des contingents Minjoz.

Bien entendu, le relèvement du plafond des dépôts sur livrets d'épargne, qui interviendra en temps utile, pourra, par un abondement des ressources des caisses d'épargne et de la caisse des dépôts et consignations, permettre, comme je l'ai promis, que les contingents Minjoz continuent à jouer leur rôle essentiel dans le financement des équipements collectifs.

M. le président. Je viens d'être saisi par M. Noir d'un sous-amendement n° 113, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'amendement n° 95 rectifié par les mots :

« qui ne pourra être inférieure à 30 p. 100 du total des fonds collectés ».

Monsieur Noir, estimez-vous avoir défendu votre sous-amendement ?

M. Michel Noir. Il est suffisamment clair.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Taddei, rapporteur. Le sous-amendement n° 113 reprend les termes de l'amendement n° 42, que M. Noir avait déposé et que la commission des finances avait repoussé. Je suis donc défavorable à ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je suis également défavorable à ce sous-amendement, car il n'est pas possible de prendre un engagement de cette nature sans connaître l'ensemble des structures de financement.

M. le président. La parole est à M. Paul Chomat.

M. Paul Chomat. Notre groupe, soucieux de faire droit au désir des élus locaux de bénéficier de financements privilégiés pour répondre aux besoins sociaux de leurs administrés, est d'accord sur l'amendement n° 95 rectifié et le sous-amendement n° 107.

Un problème subsiste cependant. Le deuxième alinéa de l'amendement indique qu'une partie des fonds est librement employée par le réseau des caisses d'épargne. Je suppose que cette formule recouvre aussi bien les caisses locales que les Soréfi. Or, dans un premier temps, il semblait que ces fonds libres pouvaient être seulement utilisés par les caisses locales. C'est ce qui ressortait de la rédaction initiale de la proposition de loi. J'aimerais savoir quelle répartition on envisage pour l'attribution de ces fonds entre les caisses locales et les Soréfi.

M. le président. La parole est à M. Alphantery.

M. Edmond Alphantery. Je souhaiterais, étant donné que le sous-amendement de M. Noir risque de ne pas être accepté...

M. Michel Noir. On ne sait jamais ! (Sourires.)

M. Edmond Alphantery. J'anticipe peut-être, mais je crains fort que ce ne soit le cas.

Je souhaiterais, disais-je, déposer un sous-amendement, qui constituerait une position de repli par rapport à la proposition de M. Noir.

Le décret qui fixera la répartition des fonds collectés entre ces trois catégories aura une incidence considérable sur le financement des collectivités locales. Chacun connaît l'importance que revêt pour ces dernières la dotation globale de fonctionnement, qui est fixée annuellement par la loi de finances. Je souhaiterais que, soit dans le rapport économique et financier, soit dans un article du projet de loi de finances lui-même, le Gouvernement s'explique chaque année sur ce décret de répartition.

A mon sens, toute disposition législative permettant au Parlement d'être informé sur les décisions gouvernementales et conduisant le Gouvernement à se justifier est bonne, non seulement pour le Parlement, mais aussi pour le Gouvernement lui-même, car cela lui permet de vérifier la cohérence des dispositions qu'il prend. Et Dieu sait si ces possibilités sont actuellement utiles !

Aussi, je propose de compléter le dernier alinéa de l'amendement par les mots : « dans des conditions qui seront exposées annuellement par le Gouvernement dans le cadre de la loi de finances ».

M. le président. Je suis effectivement saisi par M. Alphantery d'un sous-amendement n° 114 ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'amendement n° 95 rectifié par les mots :

« dans des conditions qui seront exposées annuellement par le Gouvernement dans le cadre de la loi de finances. »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Dominique Taddei, rapporteur. La commission des finances n'a évidemment pas examiné ce sous-amendement, mais une discussion a eu lieu sur ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je ne peux accepter le sous-amendement. Ceux qui le désireront pourront consulter le rapport annuel du réseau, qui montrera la façon dont les fonds sont employés.

M. le président. La parole est à M. Alphantery.

M. Edmond Alphantery. Au nom du groupe Union pour la démocratie française, je demande un scrutin public sur le sous-amendement n° 114.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 107. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 113. Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

M. Edmond Alphantery. Le groupe du rassemblement pour la République demandant un scrutin public sur un sous-amendement qui est plus contraignant que le mien, je retire la demande de scrutin public sur mon sous-amendement.

M. Dominique Taddei, rapporteur. C'est la contrainte que vous cherchez ?

M. le président. Je rappelle que je mets aux voix le sous-amendement n° 113.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	484
Nombre de suffrages exprimés	483
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	157
Contre	326

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 114.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 107.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 42 de M. Noir et 70 corrigé de M. Alphantery deviennent sans objet.

M. Médecin a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 5 par le nouvel alinéa suivant :

« Les ressources dont, chaque année, les caisses d'épargne disposent librement en application des articles 45 et suivants du code des caisses d'épargne restent affectées exclusivement au financement des investissements des collectivités locales, établissements et organismes assimilés du ressort territorial dans lequel elles exercent leurs activités. Le montant de ces ressources déterminé annuellement pour chaque caisse d'épargne conformément à des règles fixées par décret ne peut pas être inférieur à 60 p. 100 des excédents de dépôts sur livret A de l'année précédente, intérêts capitalisés compris et il s'y ajoute la totalité des capitaux de remboursement recouverts également pendant l'année précédente sur les prêts antérieurement consentis. »

La parole est à M. Noir, pour soutenir cet amendement.

M. Michel Noir. Craignant que la baisse des dépôts sur les livrets A ne soulève des difficultés en ce qui concerne les contingents Minjot, M. Médecin a déposé un amendement n° 2 qui, pour l'essentiel, tend à porter de 50 p. 100 à 60 p. 100 des excédents de dépôts sur livret A de l'année précédente le minimum des ressources dont les caisses d'épargne disposent librement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Taddei, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est contre cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Inchauspé, Noir et Barnier ont présenté un amendement n° 85 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 5 par les nouvelles dispositions suivantes :

« La proportion des fonds ainsi collectés, qui est actuellement affectée au financement des collectivités locales, ne sera pas diminuée. »

La parole est à M. Inchauspé.

M. Michel Inchauspé. Cet amendement, qui répond à une inquiétude que nous avons manifestée dès le début des débats, vise à maintenir la proportion de fonds ainsi collectés qui est actuellement affectée au financement des collectivités locales.

Les assurances que M. le ministre nous a données à ce sujet nous rassurant à moitié, j'accepte de retirer cet amendement, sous bénéfice d'inventaire.

Au passage, je signale tout de même une anomalie. Les communes et les départements doivent mettre leurs disponibilités dans les caisses du Trésor. Cette pratique était autrefois justifiée par le fait que les caisses d'épargne et la caisse des dépôts et consignations assuraient la quasi-totalité des financements des collectivités locales. Mais, actuellement, la proportion des financements des collectivités locales assurés par la caisse d'épargne et la caisse des dépôts et consignations tend à s'amenuiser. Communes et départements sont de plus en plus obligés d'emprunter aux caisses d'assurance, aux caisses du Crédit agricole ou à d'autres caisses privées. Aussi est-il anormal qu'ils soient encore obligés de déposer leurs disponibilités au Trésor, avec une rémunération proche de zéro. Il conviendrait que, dans le cadre de la décentralisation, les communes et les départements aient la possibilité de placer leurs disponibilités à des taux plus normaux.

M. le président. L'amendement n° 85 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 dans la rédaction de l'amendement n° 95 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 107, précédemment adoptés.

(L'article 5, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Gilbert Bonnemaïson un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi portant statut particulier de la région de Corse : compétences.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1033 et distribué.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à dix heures, première séance publique :

Suite de la discussion des conclusions du rapport n° 1021 de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur la proposition de loi n° 1002 de M. Dominique Taddei et plusieurs de ses collègues portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance. (M. Dominique Taddei, rapporteur.)

A quinze heures, deuxième séance publique :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la première séance ; Discussion du projet de loi n° 922 portant abrogation et révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 (rapport n° 1032 de M. Raymond Forni, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance ; Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième et nouvelle lecture, de la proposition de loi tendant à abroger le deuxième alinéa de l'article 331 du code pénal.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 21 juillet 1982, à une heure dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents

(Réunion du mardi 20 juillet 1982)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mercredi 28 juillet 1982, inclus :

Mardi 20 juillet 1982, soir (vingt et une heures trente) :

Suite de la discussion des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Dominique Taddei et plusieurs de ses collègues portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance (n° 1002-1021).

Mercredi 21 juillet 1982 :

Matin (dix heures) :

Eventuellement, suite de la discussion des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Dominique Taddei et plusieurs de ses collègues portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance (n° 1002-1021).

Après-midi (quinze heures) :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

Discussion du projet de loi portant abrogation et révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 (n° 922-1032).

Soir (vingt et une heures trente) :

Suite de la discussion du projet de loi portant abrogation et révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 (n° 922-1032).

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, de la proposition de loi tendant à abroger l'alinéa 2 de l'article 331 du code pénal.

Judi 22 juillet 1982 :

Après-midi (quinze heures) :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains.

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi portant statut particulier de la région de Corse : compétences.

Suite de la discussion du projet de loi portant abrogation et révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 (n° 922-1032).

Soir (vingt et une heures trente) :

Eventuellement discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi portant création du fonds spécial de grands travaux.

Eventuellement discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise.

Suite de la discussion du projet de loi portant abrogation et révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 (n° 922-1032).

Vendredi 23 juillet 1982 :

Matin (neuf heures trente) :

Suite de la discussion du projet de loi portant abrogation et révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 (n° 922-1032).

Après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi relatif à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains.

Eventuellement, lecture définitive du projet de loi portant création du fonds spécial de grands travaux.

Eventuellement, lecture définitive du projet de loi portant statut particulier de la région de Corse : compétences.

Suite de la discussion du projet de loi portant abrogation et révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981.

Eventuellement, **samedi 24 juillet 1982**, matin (neuf heures trente), après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Suite de la discussion du projet de loi portant abrogation et révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 (n° 922-1032).

Lundi 26 juillet 1982, après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Discussion du projet de loi modifiant le code électoral et le code des communes et relatif à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales (n° 1030).

Mardi 27 juillet 1982 :

Matin (neuf heures trente) :

Suite de l'ordre du jour du lundi 26 juillet.

Après-midi (seize heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Eventuellement, lecture définitive du projet de loi relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise.

Eventuellement, lecture définitive du projet de loi relatif à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains.

Eventuellement, lecture définitive de la proposition de loi tendant à abroger l'alinéa 2 de l'article 331 du code pénal.

Suite de la discussion du projet de loi modifiant le code électoral et le code des communes et relatif à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales (n° 1030).

Mercredi 28 juillet 1982, matin (neuf heures trente), après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Eventuellement, suite de la discussion du projet de loi modifiant le code électoral et le code des communes et relatif à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales (n° 1030).

Nomination d'un rapporteur.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET LE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Jean Poperen a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant le code électoral et le code des communes et relatif à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales (n° 1030).

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT STATUT PARTICULIER DE LA RÉGION DE CORSE

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 20 juillet 1982 et par le Sénat dans sa séance du lundi 19 juillet, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Alain Richard.	MM. Raymond Forni.
Gilbert Bonnemaïson.	Jean-Pierre Michel.
Freddy Deschaux-Ecaume.	Roger Rouquette.
René Rouquet.	Michel Sapin.
Edmond Garcin.	Guy Ducloné.
Philippe Séguin.	Jacques Toubon.
Charles Millon.	Raymond Marcellin.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Léon Jozeau-Marigné.	MM. Philippe de Bourgoing.
Paul Girod.	Hubert Peyrou.
Jean Francou.	Paul Pillet.
Roger Romani.	Marc Bécarn.
Félix Ciccolini.	Michel Darras.
Lionel Cherrier.	Roland du Luart.
Jacques Eberhard.	Marcel Rudloff.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Politique extérieure (océan Indien).

238. — 21 juillet 1982. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des relations extérieures si le Gouvernement de la République est bien décidé à conserver la souveraineté de la France sur l'île Tromelin, d'une part, les îles éparses de l'océan Indien, d'autre part.

Politique économique et sociale (généralités).

239. — 21 juillet 1982. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° que le Gouvernement fasse le point de sa politique des taux d'intérêt, inséparable de sa politique d'économie générale ; 2° s'il pourrait, notamment, indiquer quels sont les résultats qu'il a obtenus depuis son action de mai 1981 ; 3° s'il pourrait, également, comparer les résultats de son action et ceux de nos principaux partenaires du système monétaire européen ; 4° s'il pourrait, enfin, compte tenu du Sommet de Versailles, faire part des résultats de sa politique jusqu'à ce jour au plan mondial, et notamment dans ses relations avec les États-Unis et le Japon.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2° Séance du Mardi 20 Juillet 1982.

SCRUTIN (N° 348)

Sur le sous-amendement n° 113 de M. Noir à l'amendement n° 95 rectifié de M. Taddei à l'article 5 de la proposition de loi portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance. (La proportion des fonds garantis par l'Etat laissés au libre emploi du réseau des caisses ne pourra être inférieure à 30 p. 100 du total des fonds collectés).

Nombre des votants.....	484
Nombre des suffrages exprimés.....	483
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	157
Contre	326

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.		
Alphandery.	Deniau.	Juventin.
Ansquer.	Deprez.	Kaaperelt.
Aubert (Emmanuel).	Desanlla.	Koehl.
Aubert (François d').	Dominati.	Krieg.
Audinot.	Douset.	Labbé.
Barnier.	Duranô (Adrien).	La Combe (René).
Barre.	Durr.	Lancien.
Barrot.	Esdres.	Lauriol.
Bas (Pierre).	Falala.	Léotard.
Baudouin.	Fèvre.	Lestaa.
Beumel.	Fillon (François).	Ligot.
Bayard.	Fontaine.	Lipkowski (de).
Bégault.	Fossé (Roger).	Madelin (Alain).
Benouville (de).	Fouchier.	Marcellin.
Bergelin.	Foyer.	Marcua.
Bigéard.	Frédéric-Dupont.	Marette.
Birraux.	Fuchs.	Masson (Jean-Louis).
Bizet.	Galley (Robert).	Mathieu (Gilbert).
Blanc (Jacques).	Gantier (Gilbert).	Mauger.
Bonnet (Christian).	Gascher.	Maujolan du Gasset.
Bourg-Broc.	Gaslines (de).	Mayoud.
Bouvard.	Gaudin.	Médecin.
Branger.	Geng (Francis).	Méhalgnerie.
Briat (Benjamin).	Gengenwin.	Mesmin.
Briane (Jean).	Gissinger.	Messmer.
Brocard (Jean).	Goasduff.	Mestre.
Brochard (Albert).	Godefroy (Pierre).	Micaux.
Caro.	Godfrain (Jacques).	Millon (Charles).
Cavallié.	Gorse.	Miossec.
Chaban-Delmas.	Goulet.	Mme Missoffe.
Charlé.	Grussenmeyer.	Mme Moreau
Charles.	Gulcherd.	(Louise).
Chassagnuet.	Haby (Charles).	Narquin.
Chrac.	Haby (René).	Noir.
Clément.	Hamel.	Nungesser.
Colinat.	Hameilin.	Ornano (Michel d').
Cornette.	Mme Harcourt	Perbet.
Corréze.	(Florence d').	Péricard.
Cousté.	Harcourt	Pernin.
Couve de Murville.	(François d').	Perrut.
Daillet.	Mme Hauteclouque	Petit (Camille).
Dassault.	(de).	Peyrefitte.
Debré.	Hunault.	Pinte.
Delatre.	Inchauspé.	Pons.
Delfosse.	Julia (Didier).	Préaumont (de).

Freriol.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Royer.
Sablé.
Santonl.

Sautier.
Séguin.
Seiflinger.
Sergheeraert.
Soisson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberi.

Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-André).
Wagner.
Weisenhorn.
Wolf (Claude).
Zeller.

Ont voté contre :

MM.
Adevah-Poenf.
Alaize.
Alfonsi.
Anciant.
Ansari.
Asensl.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassinét.
Bateux.
Battist.
Baylet.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bêche.
Beq.
Beix (Foland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benediti.
Benetière.
Benolst.
Beregovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bols.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron (Charente).
Boucheron (Ile-et-Vilaine).
Bourget.
Bourgulgnon.
Bralne.
Briand.

Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Carraz.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaing.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrault.
Chapuis.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Collin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combastell.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Darinet.
Dassonville.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoé.
Delehedde.
Delisle.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Dessain.
Destradé.
Dhaillé.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Dubedout.
Ducoloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Duplét.
Duprat.
Mme Dupuy.

Duraffour.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durupt.
Dutard.
Escutia.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Mme Flévet.
Fleury.
Florian.
Forgues.
Forni.
Fourré.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frêche.
Frelaut.
Gabarrou.
Gallard.
Gallet (Jean).
Gallo (Max).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Gatel.
Germon.
Giovannelli.
Mme Goeuriot.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Gréard.
Guidoni.
Guyard.
Haesebroeck.
Haga.
Mme Hallmi.
Hauteceur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Korvath.
Hory.
Houteer.
Huguét.
Huynhues des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.

Jagoret.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kuchelida.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Bail.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gara.
Légrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetti.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Maasion (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.

Menga.
Mercleca.
Metals.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Nelertz.
Mme Nevoux.
Niès.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Olméa.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaud.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Phillibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Porelli.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Prouvost (Eliane).
Queyranne.
Quilès.
Ravassard.
Raymond.

Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Sénès.
Mme Sicard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddel.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tineau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massot.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Voufflot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

S'est abstenu volontairement :
M. Vuillaume.

N'ont pas pris part au vote :
MM. Castor et Floch (Jacques).

Excusés ou absents par congé :
(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)
MM. Jalton et Sauvaigo.

N'a pas pris part au vote :
M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Contre : 282 ;

Non-votants : 3 ; MM. Castor, Floch (Jacques) et Mermaz (président de l'Assemblée nationale) ;

Excusé : 1 : M. Jalton.

Groupe R. P. R. (88) :

Pour : 86 ;

Abstention volontaire : 1 : M. Vuillaume ;

Excusé : 1 : M. Sauvaigo.

Groupe U. D. F. (63) :

Pour : 63.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (8) :

Pour : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Huneault, Juvenin, Royer, Sergheraert et Zeller.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Castor et Jacques Floch, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des deux séances du mardi 20 juillet 1982.

1^{re} séance : page 4531 ; 2^e séance : page 4549.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 16.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
	Assemblée nationale :			
	Débats :			Téléphone } Renseignements : 578-62-31
08	Compte rendu	84	328	Administration : 578-61-39
39	Questions	84	328	TÉLEX B01176 F DIR JO-PARIS
	Documents :			
07	Série ordinaire	468	882	Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :
27	Série budgétaire	180	804	
	Sénat :			— 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ;
06	Débat	102	840	— 27 : projets de lois de finances.
09	Documents	468	828	

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 2 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ;
celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)